



CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur les impôts et
certaines dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

1972, c. 23,
a. 1, mod.

I. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), modifié par l'article 31 du chapitre 26 des lois de 1972, l'article 1 des chapitres 17 et 18 des lois de 1973, l'article 1 des chapitres 21 et 22 des lois de 1975 et l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, après la définition de l'expression «allocation de retraite», de la suivante:

«ancien
bien d'en-
treprise»;

««ancien bien d'entreprise» d'un contribuable signifie une immobilisation qu'il a principalement utilisée dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise et qui était un bien immeuble du contribuable ou un intérêt dans un tel bien, mais ne comprend pas:

a) un bien immeuble dont il est propriétaire, conjointement ou autrement, si le bien est, au cours de l'année d'imposition à laquelle l'expression «ancien bien d'entreprise» s'applique, utilisé par lui principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, autre qu'un bien donné à bail à un locataire par le contribuable dans le cours ordinaire de l'entreprise du contribuable consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services, en vertu d'un contrat par lequel le locataire s'engage à utiliser le bien pour exercer son activité de vente ou de promotion des ventes de marchandises ou de services fournis par le contribuable,

b) le terrain sur lequel repose un bien visé au paragraphe a,

c) le terrain qui est adjacent à celui visé au paragraphe b et qui consiste en une aire de stationnement, une voie d'accès, une cour, un jardin ou un terrain par ailleurs nécessaire à l'utilisation du bien visé au paragraphe a, ou

d) une tenure à bail sur l'un des biens décrits aux paragraphes a, b et c;»;

b) par la suppression de la définition de l'expression «insuffisance du capital versé»;

c) par l'insertion, après la définition de l'expression «obligation à intérêt conditionnel», des suivantes:

«organisme de charité»;

«organisme de charité» signifie une oeuvre de charité ou une fondation de charité, au sens de l'article 717*a*;

«organisme de charité enregistré»;

«organisme de charité enregistré» signifie une oeuvre de charité ou une fondation de charité, au sens de l'article 717*a*, qui est enregistrée auprès du ministre ou est réputée l'être conformément à l'article 717*e*;»;

d) par l'insertion, à la fin du paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu brut», du mot «et» et par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de cette définition par le suivant:

«*b*) des montants, autres que ceux visés au paragraphe *a*, inclus dans le calcul de son revenu provenant pour l'année d'une entreprise ou de biens en vertu des articles 81*b* ou 81*e*;»;

e) par la suppression des définitions des expressions suivantes: «revenu en main non réparti en 1971», «surplus de capital en main en 1971», «surplus désigné» et «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt».

2. Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 s'appliquent après le 31 mars 1977.

3. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

4. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

5. Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 s'applique après 1978, sauf dans la mesure où il réfère à la suppression de la définition de l'expression «surplus désigné» laquelle s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 1*a*, aj.

2. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

Intérêt dans un bien immeuble.

«1*a*. Dans la présente partie, un intérêt dans un bien immeuble comprend une tenure à bail dans un tel bien mais ne comprend pas un intérêt qui est une garantie résultant seulement d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une autre obligation semblable.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
aa. 16*a*-
16*c*, aj.

3. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du chapitre et des articles suivants:

«CHAPITRE IV

«CONTRÔLE D'UNE CORPORATION

Contrôle
d'une cor-
poration.

«**16a.** Le présent chapitre s'applique à l'égard du contrôle d'une corporation aux fins des articles 351, 439e à 439g et 554.

Contrôle
présumé
immédiat-
ement avant
une fusion.

«**16b.** Lorsque, après le 31 mars 1977, il y a eu fusion au sens de l'article 422 de plusieurs corporations et qu'une personne ou un groupe de personnes liées qui contrôle la nouvelle corporation immédiatement après la fusion ne contrôlait pas l'une des corporations remplacées immédiatement avant la fusion, cette personne ou ce groupe de personnes liées est réputé avoir acquis le contrôle de cette corporation remplacée immédiatement avant la fusion.

Cas où une
personne
n'est pas
réputée ac-
quérir le
contrôle.

«**16c.** Une personne qui acquiert après le 31 mars 1977 des actions d'une corporation est réputée ne pas avoir acquis le contrôle de cette corporation par suite de l'acquisition de ces actions si elle était liée à la corporation immédiatement avant cette acquisition, si elle acquiert ces actions par suite de la distribution des biens de la succession d'une personne à qui elle était liée ou si elle est un exécuteur testamentaire, un fiduciaire ou un administrateur d'une succession qui acquiert ces actions en raison du décès d'une autre personne.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 31a, aj.

4. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

Intérêts
sur prêt à
un em-
ployé.

«**31a.** Un particulier visé à l'article 385d qui est un employé ou un particulier lié à un employé doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant réputé, en vertu de l'article 385c, être un avantage qu'il reçoit pendant cette année.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 33, mod.

5. 1. L'article 33 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe f par le suivant:

«f) les allocations qu'il reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique à titre de pompier volontaire, jusqu'à concurrence d'un maximum global de \$600, pour les dépenses qu'il engage en raison de ces fonctions à ce titre; et».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 35, mod.

6. 1. L'article 35 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des trois derniers alinéas par les suivants:

Calcul de la
valeur du
droit
d'usage.

«La valeur de ce droit d'usage ne doit pas être inférieure à deux pour cent du coût en capital de cette automobile pour chaque période de trente jours pendant laquelle l'automobile a été mise à la disposition de l'employé tout en étant la propriété de l'employeur; à cette fin, seize jours ou plus comptent pour une telle période.

Automobile louée.

Si l'automobile est louée, la valeur de ce droit d'usage ne doit pas être inférieure aux deux tiers de l'excédent des frais à payer à cette fin au locateur par l'employeur sur la partie de ces frais qui est raisonnablement attribuable au coût de l'assurance contre la perte, les dommages ou la responsabilité à l'égard de cette automobile pour le nombre de jours pendant lesquels l'automobile est mise à la disposition de l'employé.

Vendeur
d'auto-
mobiles.

Lorsque le contribuable est principalement employé à la vente d'automobiles, il peut choisir que le deuxième alinéa s'applique à son égard comme si les mots «deux pour cent» y étaient remplacés par les mots «un et demi pour cent»; dans ce cas, le coût en capital de l'automobile en cause pour l'employeur est le quotient de la division du coût pour lui de toutes les automobiles neuves qu'il a acquises dans l'année pour revente dans le cours de l'exploitation de son entreprise par le nombre de ces automobiles.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 58,
remp.
Dépenses
d'auto-
mobile.

7. 1. L'article 58 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**58.** Le particulier qui a droit à une déduction en vertu des articles 56 ou 57 a aussi droit de déduire l'intérêt qu'il a payé dans l'année sur un emprunt fait pour l'achat d'une automobile utilisée uniquement dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut aussi déduire la partie permise par règlement du coût en capital d'une automobile qu'il utilise dans l'accomplissement de ses fonctions.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 58a, aj.

8. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant:

Frais non
admissibles
dans cer-
tains cas.

«**58a.** Un particulier qui utilise une automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi

et en partie pour son usage personnel et qui ne détient pas un permis pour le transport de passagers contre rémunération ne peut déduire, dans le calcul d'une déduction permise par les articles 56, 57 ou 58, un montant qu'il dépense dans l'année à l'égard de cette automobile à titre:

- a) de frais d'immatriculation et d'assurance qu'il devrait payer s'il utilisait l'automobile uniquement pour son usage personnel;
- b) de frais d'obtention d'un permis de conduire; ou
- c) de frais de stationnement ou de remisage de l'automobile au lieu ordinaire de sa résidence ou au lieu d'affaires de son employeur où il se présente ordinairement pour son travail ou auquel il est ordinairement attaché.

Il ne peut déduire non plus, à l'égard des montants qu'il dépense dans l'année pour la location d'une telle automobile, un montant qui excède le moindre de \$500 ou d'un cinquième de l'excédent de ces frais sur la partie de ces frais qui est raisonnablement attribuable au coût de l'assurance contre la perte, les dommages ou la responsabilité à l'égard de cette automobile.

De plus, les frais d'entretien, de réparation et de carburant relatifs à l'usage personnel de cette automobile sont réputés, dans ce calcul, ne pas être inférieurs à \$75 pour chaque mois pendant lequel cette automobile est ainsi utilisée dans l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 62, mod.

9. 1. L'article 62 de ladite loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot «ou», par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point virgule et par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*d*) cotisation annuelle à un comité paritaire si ce paiement est requis en vertu de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143); ou

«*e*) cotisation annuelle à l'Office de la construction du Québec conformément à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45).»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 63
remp.

10. 1. L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 26 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Cotisations
non déduc-
tibles.

«**63.** Nonobstant les paragraphes *a*, *b* et *e* de l'article 62, les cotisations annuelles *y* prévues ne sont pas admises dans la mesure où elles sont effectivement prélevées aux fins d'un régime de re-

traite, de rentes, d'assurance ou de prestations similaires ou pour toute autre fin non directement rattachée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association ou de l'organisme à qui elles sont versées.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 81, mod.

11. 1. L'article 81 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1973, l'article 7 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 6 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *n*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *o*, du point par ce qui suit: «; et» et par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant:

Crédit
d'impôt à
l'emploi.

«*p*) tout montant prescrit qu'il déduit pour l'année à titre de crédit d'impôt à l'emploi.»

2. Le présent article a effet depuis le 2 février 1978.

1972, c. 23,
a. 81b,
remp.

12. 1. L'article 81*b* de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Redevances à
inclure
dans le
calcul du
revenu.

«**81b.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, un montant qui devient à recevoir dans l'année, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, par une personne visée à l'article 81*c*, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, qui peut raisonnablement être relié à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou d'un bien qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis après 1971, ou à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal brut ou l'équivalent, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situé au Canada sur lequel le contribuable avait alors un droit d'extraction.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir soit après le 6 mai 1974, relativement à la période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975, relativement à la période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise minière.

1972, c. 23,
a. 81c,
remp.

13. 1. L'article 81*c* de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Redevances
recevables
par Sa
Majesté,
etc.

«**81c.** L'article 81*b* s'applique lorsque le montant y mentionné devient à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une pro-

vince, par un de ses agents ou par une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par elle ou par un de ses agents.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir soit après le 6 mai 1974, relativement à la période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975, relativement à la période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise minière.

1972, c. 23,
a. 81d,
remp.

14. 1. L'article 81*d* de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 8 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Exception.

«**81d.** L'article 81*b* ne s'applique pas à un montant auquel l'article 132*a* s'applique, ni à un impôt ou taxe pour la partie qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt ou taxe, municipal ou scolaire, ni à un montant prescrit.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir soit après le 6 mai 1974, relativement à la période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975, relativement à la période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise minière.

1972, c. 23,
a. 82, mod.

15. 1. L'article 82 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 9 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Définitions:

«**82.** Dans la présente section, les articles 119*a*, 131 et 137 et dans les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, l'expression»;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«amortissement total»;

«*b)* «amortissement total» accordé à un contribuable avant un moment quelconque à l'égard de biens d'une catégorie prescrite signifie l'ensemble des montants accordés au contribuable à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements adoptés aux termes du paragraphe *a* de l'article 119 ou réputés avoir été ainsi accordés en vertu de l'article 119*a* dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;»;

c) par le remplacement des sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *d* par les suivants:

«*iv.* si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien de cette catégorie, autre qu'un bien forestier, du moindre du produit de l'aliénation de ce bien, diminué de toutes les dépenses qu'il a faites ou encourues aux fins de l'aliénation, ou de son coût en capital;

« v. si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien forestier de cette catégorie, du produit de l'aliénation de ce bien, diminué de toutes les dépenses qu'il a faites ou encourues aux fins de l'aliénation; et ».

2. Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

3. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 s'applique au calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable à un moment quelconque après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 85,
remp.

16. 1. L'article 85 de ladite loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Référence
à l'année
d'imposi-
tion et au
revenu d'un
particulier.

«**85.** Lorsqu'un contribuable est un particulier dont le revenu, pour une année d'imposition, comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et que ce contribuable a aliéné des biens amortissables acquis en vue de gagner un revenu provenant de cette entreprise:

a) l'expression «année d'imposition», dans les articles 83 et 119*a*, signifie «exercice financier», sauf dans la mesure où lesdits articles s'appliquent à l'aliénation qu'un contribuable fait, après avoir cessé l'exploitation d'une entreprise, de biens amortissables d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis en vue de gagner un revenu provenant de l'entreprise et qu'il n'a utilisés par la suite à aucune autre fin; et

b) l'expression «son revenu», dans l'article 83, signifie «son revenu provenant de l'entreprise». »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 86,
remp.

17. 1. L'article 86 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 13 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Produits de
polices
d'assu-
rance,
biens de
remplace-
ment, etc.

«**86.** 1. Le paragraphe 2 s'applique lorsqu'un montant, à l'égard de l'aliénation, dans une année d'imposition, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable, appelé au présent article «ancien bien», serait, en l'absence du présent article, le montant déterminé en vertu des sous-paragraphes iv ou v du paragraphe *d* de l'article 82 à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien qui est:

a) un bien dont le produit de l'aliénation est une indemnité ou un montant décrit aux sous-paragraphes ii, iii ou iv du paragraphe *e* dudit article 82, ou

b) un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable.

Produits de polices d'assurance, biens de remplacement, etc.

2. Le contribuable peut, dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 732 pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, un bien de remplacement, choisir que les règles suivantes s'appliquent:

a) il doit être déduit du montant déterminé en vertu des sous-paragraphes iv ou v du paragraphe *d* de l'article 82 à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien le moindre de l'excédent du montant déterminé par ailleurs en vertu desdits sous-paragraphes iv ou v à l'égard de cette aliénation sur la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie prescrite à laquelle appartenait l'ancien bien immédiatement avant son aliénation, ou du montant qu'il affecte, dans le cas d'un ancien bien visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, avant l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année visée audit paragraphe 1 ou, dans les autres cas, avant l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de l'année visée audit paragraphe 1, à l'acquisition d'un bien de remplacement qu'il n'a pas aliéné avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien; et

b) le montant de la déduction visée au sous-paragraphe *a* est réputé être le produit de l'aliénation d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital était égal à ce montant, qui était un bien de la même catégorie que celle du bien de remplacement, et dont l'aliénation a eu lieu au dernier en date du jour où le contribuable a acquis le bien de remplacement ou du jour où il a aliéné l'ancien bien.

Bien de remplacement.

3. Aux fins du présent article, un bien de remplacement d'un ancien bien d'un contribuable est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable:

a) que le contribuable acquiert pour l'affecter à des fins similaires à celles auxquelles il a utilisé l'ancien bien;

b) dans le cas où le contribuable utilisait l'ancien bien dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise, qu'il acquiert dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise similaire; et

c) dans le cas où le contribuable ne réside pas au Canada au moment où il l'acquiert, qui, en plus de satisfaire aux exigences prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, est un bien canadien imposable.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1977.

1972, c. 23, a. 87a, aj.

18. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant:

Règles
appli-
cables.

«**87a.** Lorsqu'à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable acquiert un bien à l'égard duquel il avait, immédiatement avant ce moment, une tenure à bail comprise dans une catégorie prescrite, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente section, des articles 119*a*, 131 et 137 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119:

a) le contribuable est réputé avoir alors aliéné la tenure à bail pour un produit d'aliénation égal à l'excédent du coût en capital de la tenure à bail immédiatement avant ce moment sur l'ensemble des montants qu'il a réclamés à l'égard de la tenure à bail et qui étaient admissibles en déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures;

b) le bien est réputé être un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qu'il acquiert à ce moment et le contribuable doit ajouter au coût en capital de ce bien un montant égal au coût en capital visé au paragraphe *a*; et

c) le contribuable doit ajouter l'ensemble visé au paragraphe *a* à l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment à l'égard des biens de la catégorie dans laquelle ce bien est compris.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 88, mod.

19. 1. L'article 88 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Biens
classés in-
correctement.

«**88.** Lorsque, dans le calcul d'une déduction, à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite, accordée en vertu de l'article 119*a* ou des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, on a ajouté au coût en capital des biens de cette catégorie le coût en capital de biens d'une autre catégorie prescrite, les biens ajoutés sont, aux fins de la présente section, des articles 119*a*, 131 et 137 et desdits règlements et si le ministre l'ordonne ainsi en ce qui concerne une année d'imposition pour laquelle il peut cotiser ou recotiser, conformément à l'article 740, réputés avoir été, en tout temps avant le commencement de cette année, des biens de la catégorie dans laquelle on a ajouté le coût en capital et non de l'autre catégorie.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 89, mod.

20. 1. L'article 89 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 14 du chapitre 26 des lois

de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Règles
appli-
cables.

«**89.** Aux fins de la présente section, des articles 119*a*, 131 et 137 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
aa. 90*b*,
90*c*, aj.

21. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90*a*, des suivants:

Assureur
réputé
avoir
déduit un
montant.

«**90*b*.** Aux fins du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de l'article 82, un assureur est réputé avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1977, à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite, en vertu des règlements adoptés sous l'autorité du paragraphe *a* de l'article 119, un montant égal à celui prévu par règlement.

Assureur-
vie réputé
avoir
déduit un
montant.

«**90*c*.** Aux fins du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de l'article 82, un assureur sur la vie est réputé avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1978, à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite, en vertu des règlements adoptés sous l'autorité du paragraphe *a* de l'article 119, un montant égal à celui prévu par règlement.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes sauf dans la mesure où il édicte l'article 90*c* de ladite loi auquel cas il s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 94,
remp.

22. 1. L'article 94 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Montants à
inclure
dans le
calcul du
revenu à
l'égard
d'immobili-
sations in-
tangibles.

«**94.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 96 à l'égard d'une entreprise d'un contribuable excède l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* dudit article à l'égard de cette entreprise, le contribuable doit inclure l'excédent dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 96,
remp.

23. 1. L'article 96 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Partie
admise des
immobilisa-
tions in-
tangibles.

«**96.** La partie admise des immobilisations intangibles d'un contribuable à l'égard d'une entreprise, à un moment quelconque, est l'excédent:

a) de l'ensemble de tous les montants inclus en vertu de l'article 94 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et de la moitié de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise payables ou déboursés par lui avant ce moment, sur

b) l'ensemble:

i. de tous les montants dont chacun est relatif à une année d'imposition du contribuable terminée avant ce moment et égal au montant déduit, aux termes du paragraphe b de l'article 119, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour cette année; et

ii. de l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal à la moitié de l'excédent d'un montant qui, à la suite d'une transaction effectuée après 1971, devient à recevoir par le contribuable avant ce moment, à l'égard de l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, pour une contrepartie qui constituerait pour lui un montant d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise si ce montant était payable par lui, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou encourues aux fins de recevoir ce montant.»

2. Le présent article s'applique aux fins du calcul de la partie admise des immobilisations intangibles d'un contribuable à l'égard d'une entreprise à un moment quelconque après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 97,
remp.

Montant
réputé être
le produit
d'aliénation
d'un bien.

24. 1. L'article 97 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**97.** Lorsqu'en vertu de la présente partie un montant est réputé être pour un contribuable le produit de l'aliénation d'un bien à un moment donné, ce montant est réputé, aux fins de la présente section, être devenu à recevoir à ce moment.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 98, ab.

25. 1. L'article 98 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 18 des lois de 1974, est abrogé.

Id., a. 96a,
aj.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

26. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant:

Choix à l'égard d'un montant à recevoir relativement à l'aliénation d'une immobilisation intangible.

«**99a.** 1. Lorsque, dans une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation intangible, appelée au présent article «ancien bien», et que le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 732 pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, une immobilisation de remplacement, la partie de ce montant, qui serait autrement incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 96 à l'égard d'une entreprise, qu'il affecte, avant l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, à l'acquisition d'une immobilisation de remplacement, ne doit être incluse dans cet ensemble, aux fins du calcul de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, qu'à compter du dernier en date du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement ou du jour où il a aliéné l'ancien bien.

Immobilisation de remplacement d'un ancien bien.

2. Aux fins du présent article, une immobilisation de remplacement d'un ancien bien d'un contribuable est une immobilisation intangible du contribuable:

a) que le contribuable acquiert pour l'affecter à des fins similaires à celles auxquelles il a utilisé l'ancien bien;

b) que le contribuable acquiert dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise similaire à celle dans laquelle l'ancien bien était utilisé; et

c) dans le cas où le contribuable ne réside pas au Canada au moment où il l'acquiert, qui, en plus de satisfaire aux exigences prévues aux sous-paragrophes a et b, est acquise dans le but d'être affectée à une entreprise qu'il exploite au Canada.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation intangible après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 101,
ramp.

«**27.** 1. L'article 101 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 18 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Application de l'article 100.

«**101.** L'article 100 ne s'applique pas si le montant ou la valeur y mentionné est réputé être un dividende en vertu des articles 398 à 404 et 405, ou s'il découle de la réduction du capital d'une corporation, de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat par elle d'actions de son capital-actions ou de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, d'une transaction à laquelle s'appliquent les articles 434 à 440c, du paiement d'un dividende ou de l'attribution à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation d'un droit d'acheter des actions ordinaires additionnelles de cette corporation.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
aa. 102-105,
remp. **28.** 1. Les articles 102 à 105 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Prêts aux
action-
naires, etc.

«**102.** L'actionnaire d'une corporation ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, à qui un prêt est consenti dans une année d'imposition par cette corporation, par une corporation liée à cette corporation ou par une société dont l'une ou l'autre de ces corporations est membre, doit inclure le montant de ce prêt dans le calcul de son revenu pour l'année.

Application
de l'article
102.

«**103.** L'article 102 ne s'applique pas si le prêteur comprend parmi ses pouvoirs celui de faire des prêts d'argent, si le prêt est fait dans le cours ordinaire de ses affaires et si des arrangements de bonne foi sont conclus au moment du prêt pour son remboursement dans un délai raisonnable.

Idem.

L'article 102 ne s'applique pas non plus, dans le cas où la personne à qui le prêt est consenti est aussi un employé du prêteur, si de tels arrangements sont conclus et que le prêt est consenti à cette personne pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation pour son propre usage, l'achat d'une automobile devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'achat pour son propre compte, lorsque le prêteur est une corporation, d'actions libérées du capital-actions de la corporation qui lui sont vendues par celle-ci.

Application
de l'article
102.

«**104.** L'article 102 ne s'applique pas si le prêt est remboursé en dedans d'un an à compter de la fin de l'année d'imposition du prêteur dans laquelle il a été fait et s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série de prêts et de remboursements.

Application
de l'article
102.

«**105.** L'article 102 ne s'applique pas lorsque le prêt est consenti soit à une corporation résidant au Canada, soit à une personne ne résidant pas au Canada par une autre telle personne ni, dans le cas où le prêt est consenti à une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une corporation, lorsque cette personne est une filiale étrangère de cette corporation ou une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec cette corporation.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un prêt consenti après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 107,
remp.

29. 1. L'article 107 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Application
des articles
100 à 106.

«**107.** Les articles 100 à 106 s'appliquent au calcul, aux fins de la présente partie, du revenu d'un actionnaire d'une corporation ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec un tel action-

naire, que la corporation ou le prêteur, selon le cas, ait ou non résidé au Canada ou ait ou non exploité une entreprise au Canada.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 108a, aj.

30. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant:

Avantage
réputé
accordé à
un action-
naire.

«**108a.** Aux fins de l'article 100, un particulier visé à l'article 385*d* qui est soit un actionnaire d'une corporation, soit un particulier lié à un tel actionnaire est réputé être un actionnaire d'une corporation et l'avantage qu'il est réputé, en vertu de l'article 385*c*, recevoir pendant une année d'imposition est réputé être reçu par lui à ce titre.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 110,
mod.

31. 1. L'article 110 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par le suivant:

«*b*) en acquittement des droits du contribuable en vertu d'un contrat de rente viagère, tel que défini par règlement.»

2. Le présent article s'applique à un montant reçu après le 31 mars 1978.

Id., a. 115,
remp.

32. 1. L'article 115 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Prêt à
un non-
résident.

«**115.** Une corporation résidant au Canada qui a fait à une personne qui n'y réside pas un prêt qui est en vigueur depuis une année ou plus sans qu'un intérêt à un taux raisonnable n'ait été inclus dans le calcul du revenu du prêteur est réputée, aux fins du calcul de son revenu, avoir reçu le dernier jour de chaque année d'imposition pendant la totalité ou une partie de laquelle le prêt est en vigueur un intérêt sur ce prêt, calculé au taux prescrit, pour l'année d'imposition ou pour la partie de l'année pendant laquelle le prêt est en vigueur.»

2. Le présent article s'applique au calcul de l'intérêt réputé avoir été reçu par une corporation après 1978.

1972, c. 23,
a. 119a, aj.

33. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant:

Allocation
du coût en
capital à
l'égard d'un
bien dont
le contribu-
able n'est
plus pro-
priétaire à
la fin d'une
année d'im-
position.

«**119a.** Nonobstant les articles 117, 118 et 122, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite lorsque, à la fin de l'année, l'ensemble des montants déterminés en vertu

des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 82 excède l'ensemble de ceux déterminés en vertu des sous-paragraphes iii à vi dudit paragraphe *d*, à l'égard de ses biens amortissables de cette catégorie, et que le contribuable n'est plus, à ce moment, propriétaire de biens de cette catégorie.

Allocation
du coût en
capital
réputée.

Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, le contribuable doit déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'année et cet excédent est réputé avoir été déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou de biens.

Exception
dans le cas
d'une
catégorie
prescrite
comprenant
une auto-
mobile.

Lorsque cet excédent concerne une catégorie prescrite qui comprend une automobile, le contribuable doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à ce que serait cet excédent si le coût en capital de l'automobile n'excédait pas le montant prescrit ou, si le contribuable est un particulier qui utilise l'automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel et qui ne détient pas un permis pour le transport de passagers contre rémunération, un montant égal à un cinquième de cet excédent réputé; dans ces cas, l'excédent visé au premier alinéa est réputé avoir été déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou de biens.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977; toutefois, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 119*a* de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
aa. 122*a*,
122*b*, 122*c*,
aj.

34. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, des suivants:

Dépenses
non ad-
mises à
l'égard
d'une auto-
mobile.

«**122a.** Un particulier qui utilise une automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel et qui ne détient pas un permis pour le transport de passagers contre rémunération ne peut déduire un montant qu'il débourse ou dépense dans l'année à l'égard de cette automobile à titre:

a) de frais d'immatriculation et d'assurance qu'il devrait payer s'il utilisait l'automobile uniquement pour son usage personnel;

b) de frais d'obtention d'un permis de conduire; ou

c) de frais de stationnement ou de remisage de l'automobile au lieu ordinaire de sa résidence ou au lieu de l'établissement où il exploite son entreprise.

Limite aux frais de location. Il ne peut déduire non plus, à l'égard des montants qu'il débourse ou dépense dans l'année à titre de frais de location d'une telle automobile, un montant qui excède le moindre de \$500 ou d'un cinquième de l'excédent de ces frais sur la partie de ces frais qui est raisonnablement attribuable au coût de l'assurance contre la perte, les dommages ou la responsabilité à l'égard de cette automobile.

Certains frais réputés. De plus, les frais d'entretien, de réparation et de carburant relatifs à l'usage personnel de cette automobile sont réputés, aux fins de l'article 117, ne pas être inférieurs à \$75 pour chaque mois pendant lequel cette automobile est ainsi utilisée dans l'année.

Cas du contribuable non visé à l'article 122a. «**122b.** Un contribuable, autre qu'un particulier visé à l'article 122a, qui utilise une automobile pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens ne peut déduire, à l'égard des montants qu'il débourse ou dépense dans l'année à titre de frais de location d'une telle automobile, un montant qui excède le moindre du montant prescrit ou de l'excédent de ces frais sur la partie de ces frais qui est raisonnablement attribuable au coût de l'assurance contre la perte, les dommages ou la responsabilité à l'égard de cette automobile.

Dépenses non admises à l'égard de certains frais judiciaires ou extra-judiciaires. «**122c.** Un contribuable ne peut déduire les montants qu'il paie à titre de frais judiciaires ou extra-judiciaires engagés à l'égard d'un divorce, d'une séparation judiciaire, d'une entente écrite de séparation, d'un droit initial de recevoir un montant qu'il devrait inclure dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 287 ou de l'article 287a s'il était reçu ou d'une obligation initiale de payer un montant qu'il pourrait déduire dans ce calcul en vertu des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 306 ou du paragraphe 1a dudit article 306 s'il était payé.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes, sauf dans la mesure où l'article 122b de la Loi sur les impôts qu'il édicte s'applique à l'égard d'une corporation, auquel cas il s'applique à l'égard des frais de location d'une automobile engagés par suite d'un contrat conclu après le 18 avril 1978.

1972, c. 23, a. 132a, remp. **35.** 1. L'article 132a de ladite loi, édicté par l'article 17 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Redevances non admissibles en déduction. «**132a.** Un contribuable ne peut déduire un montant payé ou qui devient à payer dans l'année, qui est de la nature d'un montant visé aux articles 81b à 81d et qui serait inclus dans le calcul de son

revenu en vertu desdits articles, si ce n'était de l'exception prévue audit article 81*d* à l'égard d'un montant visé au présent article.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou qui devient à payer soit après le 6 mai 1974, relativement à la période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975, relativement à la période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise minière.

1972, c. 23,
a. 145,
mod.

36. 1. L'article 145 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 21 des lois de 1975 et l'article 16 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *i*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point virgule et par l'insertion, après ledit paragraphe *j*, du suivant:

Rembour-
sement
d'un prêt
sur police.

«*k*) un montant qu'il rembourse dans l'année à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un prêt sur police, au sens du paragraphe *h* de l'article 626, jusqu'à concurrence de l'excédent de la partie d'un tel prêt contracté après le 31 mars 1978 à l'égard de cette police qui doit être incluse, en vertu de l'article 700, dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure, sur la partie d'un tel prêt, à l'égard de cette police, que le contribuable a remboursée et qui était admissible en déduction en vertu du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour une année antérieure.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1978.

1972, c. 23,
a. 149,
mod.

37. 1. L'article 149 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

Restriction
quant à la
déduction
de certains
intérêts.

«*a*) sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exonéré d'impôt, pour acquérir une police d'assurance sur la vie au sens du paragraphe *e* de l'article 626, autre qu'une police qui est un régime enregistré de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé ou une rente d'étalement ou qui est émise en vertu d'un tel régime ou d'une telle rente, ou pour acquérir, dans le cas d'un particulier, une automobile qu'il utilise en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel; ou

b) sur un montant dû pour des biens visés au paragraphe *a* ou pour des biens représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie visée audit paragraphe.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 153a, aj.

38. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du suivant:

Cas où le
contribu-
able est
membre
d'une
société.

« **153a.** Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société est tenu de payer un montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur un emprunt qu'il a fait avant le 1^{er} avril 1977 et utilisé pour acquérir un terrain dont la société était propriétaire avant cette date ou conformément à une obligation qu'il a contractée avant le 1^{er} avril 1977 aux fins de payer un tel terrain et que, dans une année d'imposition du contribuable, la société aliène la totalité ou une partie du terrain ou le contribuable aliène la totalité ou une partie de son intérêt dans la société, en faveur d'une personne qui n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable, ce dernier peut, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute année d'imposition subséquente, déduire la partie de ce montant qui peut raisonnablement être attribuée à la partie du terrain ou de l'intérêt dans la société, selon le cas, qui est ainsi aliénée et qui n'était pas:

a) admissible en déduction, en vertu de l'article 152, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

b) admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un autre contribuable pour une année d'imposition,

c) incluse dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'un bien, ni

d) admissible en déduction, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure. »

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un terrain dont la société était propriétaire avant le 1^{er} avril 1977.

1972, c. 23,
a. 219,
mod.

39. 1. L'article 219 de ladite loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Gain ou
perte en
capital.

« **219.** Un gain en capital ou une perte en capital provient de l'aliénation d'un bien autre qu'une immobilisation intangible, un bien forestier, un bien visé à l'article 301a ou une police d'assurance sur la vie au sens du paragraphe e de l'article 626, sauf s'il s'agit de la partie d'une police à l'égard de laquelle un détenteur est réputé, en vertu de l'article 639k, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 639b ou s'il s'agit d'un contrat de rente qui n'est pas un contrat de rente viagère au sens des règlements. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 226a,
mod.

40. 1. L'article 226a de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 26 des lois de 1977, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert d'un bien après le 25 mai 1976.

Id.,
aa. 232a,
232b,
232c, aj.

41. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, de la section et des articles suivants:

«SECTION II A

«IMMOBILISATION RÉPUTÉE

Choix à
l'égard de
l'aliénation
d'une valeur
canadienne.

«**232a.** Sous réserve de l'article 232c, un contribuable qui aliène une valeur canadienne dans une année d'imposition peut, dans sa déclaration fiscale pour l'année, choisir que toute valeur canadienne dont il est propriétaire dans l'année et toute valeur canadienne dont il sera propriétaire dans une année d'imposition subséquentes soit réputée être pour lui une immobilisation et que toute aliénation par lui d'une telle valeur soit réputée être une aliénation d'une immobilisation.

«Valeur
canadienne».

«**232b.** Aux fins de la présente section, «valeur canadienne» désigne un titre, autre qu'un titre prescrit, qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada ou une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada.

Contribu-
able à qui
l'article
232a ne
s'applique
pas.

«**232c.** Le choix visé à l'article 232a ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par un contribuable qui, lors de cette aliénation, est:

a) un négociant ou courtier en valeurs;

b) une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada);

c) une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire;

- d) une caisse d'épargne et de crédit;
- e) une corporation d'assurance sur la vie;
- f) une corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de *chattel mortgages*, d'effets de commerce ou autres obligations représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités; ou
- g) une personne ne résidant pas au Canada.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien au cours de l'année d'imposition 1977 ou d'une année d'imposition subséquente.

1972, c. 23,
a. 233,
rempl.

42. 1. L'article 233 de ladite loi, modifié par l'article 41 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Produit de
l'aliénation
d'un bien.

«**233.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, aux fins du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *e* de l'article 82 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 440*c*; il ne comprend pas un montant réputé être un dividende en vertu des articles 399 et 400 et non réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* dudit article 440*c*, ni un montant prescrit.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après 1978 à laquelle les articles 399, 400 ou le paragraphe *b* de l'article 440*c* de la Loi sur les impôts s'appliquent; toutefois, lorsque l'article 233 de ladite loi, tel qu'il se lit avant d'être remplacé par le présent article, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1977 et avant 1979, cet article doit se lire en y remplaçant les mots «ou en vertu de l'article 404*b* si, dans ce dernier cas, il s'agit d'un dividende imposable» par les mots «ni un montant prescrit».

1972, c. 23,
a. 237,
mod.

43. 1. L'article 237 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 13 du chapitre 18 des lois de 1974, l'article 42 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 24 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, après le paragraphe *ba*, du suivant:

«*bb*) lorsqu'une corporation a aliéné le bien en faveur du contribuable, que l'article 416 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation et que la perte subie par la corporation provenant de l'aliénation est inadmissible en vertu de l'article 225, le montant de cette perte;»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* par le suivant:

«i. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 459*a*, dans le revenu de la société, provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots «la moitié» dans l'article 94, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et les articles 96, 218 et 245 et comme si le paragraphe *b* de chacun des articles 189 et 190, le paragraphe *i* l'article 283, le paragraphe 2 de l'article 392 et les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine, n'existaient pas;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *g* par le suivant:

«*v*. la valeur, au moment du décès du contribuable, d'un droit ou d'un bien visé à l'article 361 à l'égard de l'intérêt dans la société qu'il détenait immédiatement avant son décès, sauf s'il s'agit d'un intérêt visé à l'article 459*e*, lorsque le moment donné est immédiatement avant le décès du contribuable et que celui-ci était membre de la société au moment donné;»;

d) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *g*, du mot «et», par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *vii* dudit paragraphe, du mot «et» et par l'insertion, après ledit sous-paragraphe *vii*, du suivant:

«*viii*. un montant réputé, avant le moment donné, en vertu de l'article 455*a*, être un montant visé au paragraphe *b* de l'article 354*d* ou aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 354*p* à l'égard du contribuable;»;

e) par l'insertion, après le paragraphe *ga*, du suivant:

«*gb*) lorsque le bien est une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 639*b*:

i. chaque montant réputé, en vertu de l'article 639*c*, être un montant à payer au contribuable avant le moment donné à l'égard de cette participation;

ii. chaque montant dont l'article 639*l* exige l'addition avant le moment donné à l'égard de cette participation;

iii. chaque montant qui, à l'égard de cette participation, est un gain en capital réputé, en vertu de l'article 639*u*, avoir été attribué au contribuable avant le moment donné; et

iv. chaque montant qui, à l'égard de cette participation, est réputé, en vertu de l'article 639*p*, avoir été un gain en capital du contribuable avant le moment donné;».

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1977.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier d'une société se terminant après le 31 mars 1977.

4. Les sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1 s'appliquent à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

5. Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 238,
mod.

44. 1. L'article 238 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1974, l'article 44 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 25 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, après le paragraphe *ea*, du suivant:

«*eb)* lorsque le bien est une dette due au contribuable par une corporation, le montant dont les articles 404*a* et 405*a* à 405*f* exigent la déduction avant le moment donné dans le calcul du prix de base rajusté de la dette;»;

b) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

f) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada:

i. tout montant reçu par le contribuable après 1971 et avant le moment donné à titre de dividende autre qu'un dividende imposable ou qu'un dividende à l'égard de la totalité duquel la corporation a exercé un choix conformément aux articles 396 et 397;

ii. tout montant dont les articles 405*a* à 405*f* exigent la déduction avant le moment donné dans le calcul du prix de base rajusté de cette action;

iii. tout montant reçu par le contribuable après 1971 et avant le moment donné à l'égard de cette action lors de la réduction du capital versé de la corporation, sauf dans la mesure où ce montant est réputé en vertu de l'article 402 être un dividende qu'il reçoit;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant:

«i. un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 459*a*, dans la perte de la société provenant de toute source pour cet exercice financier, calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots «la moitié» dans l'article 94, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier

de la société se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et les articles 96 et 218, comme si les articles 194 et 283 n'existaient pas et sans tenir compte des articles 221*a*, 223, 226, 226*a*, 265 et 270;»;

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par un point virgule et par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) lorsque le bien est une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 639*b*:

i. chaque montant qui, à l'égard de cette participation, est une perte en capital réputée, en vertu de l'article 639*u*, avoir été attribuée au contribuable avant le moment donné; et

ii. chaque montant qui, à l'égard de cette participation, est réputé, en vertu de l'article 639*p*, avoir été une perte en capital du contribuable avant le moment donné.»

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique après le 31 mars 1977.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du prix de base rajusté d'une action après le 31 mars 1977.

4. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier d'une société se terminant après le 31 mars 1977.

5. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 251,
remp.

45. 1. L'article 251 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Aliénation
de la rési-
dence prin-
cipale.

«**251.** 1. Le particulier qui aliène un bien qui est ou a déjà été sa résidence principale après le moment qui est le dernier en date du 31 décembre 1971 ou de la date où il l'a acquis pour la dernière fois peut soustraire du gain qu'il en tire un montant égal à la proportion de ce gain que représente le nombre d'années se terminant après ce moment et pendant lesquelles ce bien a été sa résidence principale alors qu'il résidait au Canada par rapport au nombre d'années se terminant après ce moment et pendant lesquelles il en a été propriétaire.

2. Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1, il est ajouté une année au nombre de celles se terminant après le moment *y* visé et pendant lesquelles le bien a été la résidence principale du particulier alors qu'il résidait au Canada.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 253,
mod.

46. 1. L'article 253 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) si le particulier opte ainsi à l'égard de ce terrain de la manière prescrite, son gain pour l'année provenant de l'aliénation de ce terrain englobant sa résidence principale, établi comme si le paragraphe *a* et l'article 251 n'existaient pas, moins l'ensemble de \$1,000 additionné de \$1,000 pour chaque année se terminant après le moment visé au paragraphe 1 dudit article et pendant laquelle ce bien était sa résidence principale alors qu'il résidait au Canada. »

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1977.

Id., divi-
sion rem-
placée,
aa. 258,
258a, 258c,
remp.
aa. 258b,
258d, aj.

47. 1. La section VII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de ladite loi, comprenant les articles 258, 258a et 258c, est remplacée par la suivante:

«SECTION VII

«IMMOBILISATIONS DE REMPLACEMENT

Immobi-
lisations de
remplace-
ment.

«**258.** Nonobstant l'article 221, la présente section s'applique lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un produit d'aliénation devient à recevoir par un contribuable à l'égard d'une immobilisation, appelée dans la présente section «ancien bien», qui est un bien qui donne lieu à un produit d'aliénation mentionné à l'article 258*b* ou un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit d'aliénation mentionné audit article 258*b*, avant l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année ou, dans les autres cas, avant l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de l'année, une immobilisation de remplacement qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien.

Choix du
contribu-
able.

«**258a.** Dans le cas prévu à l'article 258 et si le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 732 pour l'année dans laquelle il acquiert l'immobilisation de remplacement mentionnée audit article 258:

Gain
réputé.

a) le gain provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé être la partie du produit de cette aliénation qui excède le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital, pour lui, déterminé dans chaque cas sans tenir compte du paragraphe *b*, de l'immobilisation de remplacement, jusqu'à concurrence du gain déterminé par ailleurs; et

Coût ou
coût en
capital
réputé.

b) le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital, pour lui, de l'immobilisation de remplacement, à un moment postérieur à celui de l'aliénation de l'ancien bien, est réputé être celui qui est déterminé par ailleurs moins l'excédent du gain ainsi déterminé provenant de cette aliénation sur le gain déterminé en vertu du paragraphe *a*.

Moment
réputé de
l'aliénation
et de l'in-
dennité;
propriété
continue
réputée.

«**258b**. Aux fins de la présente partie, lorsqu'un contribuable a aliéné un bien dans des circonstances qui donnent lieu à un produit d'aliénation visé aux sous-paragraphes ii, iii ou iv du paragraphe *e* de l'article 82, le moment de l'aliénation de ce bien et le moment où ce produit devient à recevoir par lui sont réputés être le premier en date des moments suivants, et le contribuable est réputé avoir eu la propriété continue du bien jusqu'à ce moment:

a) le jour où le contribuable a convenu d'une indemnité finale pour ce bien;

b) lorsqu'une réclamation ou autre procédure a été produite devant une cour ou un tribunal compétents, le jour où l'indemnité est définitivement établie par ce tribunal ou cette cour;

c) lorsqu'une réclamation ou autre procédure mentionnée au paragraphe *b* n'a pas été produite dans les deux ans de l'événement donnant lieu à l'indemnité, le jour du deuxième anniversaire de cet événement;

d) le moment auquel le contribuable est réputé avoir aliéné le bien en vertu des articles 227 ou 362*c* à 367*h*; ou

e) lorsque le contribuable est une corporation autre qu'une filiale visée à l'article 434, le moment précédent immédiatement celui de sa liquidation.

Choix
réputé.

«**258c**. Un contribuable qui fait un choix en vertu de l'article 86 ou de l'article 258*a*, selon le cas, à l'égard d'un ancien bien qui était un bien amortissable du contribuable est réputé faire aussi un choix en vertu de l'article 258*a* ou de l'article 86, selon le cas, à l'égard du même bien.

Immobilisation de remplacement.

«**258d**. Aux fins de la présente section, les sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 86 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'il s'agit de déterminer si une immobilisation donnée d'un contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien du contribuable.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 285,
remp.

48. 1. L'article 285 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Prestation
d'un régime
d'épargne re-
traite, etc.

«**285.** Les montants visés à l'article 284 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure prévue par les articles 669 à 693, et ceux dont l'article 700 exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 287b,
aj.

49. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 287a, du suivant:

Subvention
en vertu
d'un pro-
gramme
prescrit.

«**287b.** Le contribuable doit aussi inclure un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de subvention en vertu d'un programme prescrit relatif à l'isolation des maisons ou que reçoit dans l'année à ce titre son conjoint qui réside avec lui à ce moment et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable réside avec son conjoint et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 291,
rempl.

50. 1. L'article 291 de ladite loi, modifié par l'article 58 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Prestations
de retraite,
pensions,
etc.

«**291.** Un contribuable doit inclure un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite, y compris une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale, ainsi qu'une prestation versée en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou d'un régime équivalent au sens de ladite loi, en excluant toutefois un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources ou des besoins et fait par un organisme de charité enregistré ou en vertu d'un programme prescrit prévu par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province.»

1972, c. 23,
aa. 304b,
304c, 304d,
aj.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Déduction
admise
dans le
calcul du
revenu à
l'égard de
biens mi-
niers objets
d'une alié-
nation in-
volontaire;
choix du
contribu-
able.

51. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304a, des suivants:

«**304b.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un produit de l'aliénation, décrit au sous-paragraphe iv du paragraphe

e de l'article 82, d'un bien visé aux paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 301*a* est réputé, en vertu de l'article 258*b*, devenir à recevoir par un contribuable et que celui-ci, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 732, choisit que le présent article et les articles 304*c* et 304*d* s'appliquent à l'égard de ce produit, le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble de tels produits qui deviennent ainsi à recevoir par lui dans l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans le montant visé au paragraphe *b* de l'article 354*p* à son égard;

b) le montant dont le paragraphe *e* de l'article 302*a* exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) son revenu pour l'année calculé sans tenir compte du présent article ni des articles 304*c* et 304*d*.

Montant à inclure dans le calcul du revenu à la suite du choix du contribuable.

«**304c.** 1. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de laquelle il a exercé le choix prévu à l'article 304*b*, l'excédent du montant déduit en vertu dudit article sur l'ensemble des frais canadiens d'exploration et des frais canadiens de mise en valeur qu'il engage dans ses dix années d'imposition qui suivent immédiatement l'année et qu'il indique dans sa déclaration fiscale produite pour l'année dans laquelle ils sont engagés.

2. Nonobstant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 740 et l'article 741, le ministre doit, si nécessaire, faire une nouvelle cotisation pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la présente partie pour toute année d'imposition afin de donner effet à l'inclusion visée au paragraphe 1.

Frais canadiens d'exploration et frais canadiens de mise en valeur engagés dans une année d'imposition.

«**304d.** Les frais canadiens d'exploration et les frais canadiens de mise en valeur qu'un contribuable engage dans une année d'imposition et qu'il indique dans sa déclaration fiscale conformément à l'article 304*c* sont réputés ne pas être de tels frais, sauf aux fins des articles 352*a*, 352*b*, 352*f* et 352*g* et du calcul de son épuisement gagné au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 327.»

2. Le présent article s'applique à un montant réputé devenir à recevoir après 1976.

1972, c. 23, a. 306, mod.

52. 1. L'article 306 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1973, l'article 17 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 9 du chapitre 21 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du suivant:

Frais judiciaires et extra-judiciaires re: pensions alimentaires, allocation d'entretien, etc.

«*ba*) un montant payé par le contribuable à titre de frais judiciaires ou extra-judiciaires engagés soit pour la perception d'un montant qui est dû et qu'il devrait inclure dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 287 ou de l'article 287*a* s'il était reçu, soit pour la révision du droit de recevoir ou de l'obligation de payer un montant qui serait visé auxdits paragraphes ou audit article 287*a* ou aux sous-paragraphes *a* ou *b* ou au paragraphe 1*a* s'il était reçu ou payé, selon le cas, dans la mesure où le contribuable n'en a pas été remboursé, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 309,
mod.

53. 1. L'article 309 de ladite loi, modifié par l'article 35 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 18 du chapitre 18 des lois de 1974, l'article 10 du chapitre 21 des lois de 1975 et l'article 30 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

Régime d'épargne-retraite.

«*b*) tout montant qui est admissible en déduction en vertu des articles 669 à 693 dans le calcul de son revenu pour l'année;»;

b) par le remplacement du paragraphe *ba* par le suivant:

Régime d'épargne-logement.

«*ba*) tout montant qui est admissible en déduction en vertu des articles 693*a* à 693*x* dans le calcul de son revenu pour l'année;»;

c) par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

Pensions, assurance-chômage, etc.

«*c*) la partie d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe *a* de l'article 286 ou des articles 291 ou 666, ou d'un remboursement prescrit de déductions à titre de solde différé, qui n'excède pas:».

2. Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 décembre 1977 et le sous-paragraphe *c* dudit paragraphe s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 313,
mod.

54. 1. L'article 313 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1973 et l'article 65 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii**a* du paragraphe *a* par le suivant:

«*ii**a*. de l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 302*a* et 303 sur l'ensemble des montants déduits dans ce calcul en vertu des articles 304*b*, 326, 326*a* et 329 à 354*u* et de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24);».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 319,
mod.

55. 1. L'article 319 de ladite loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par ce qui suit: «; et» et par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) les frais légaux engagés pour l'acquisition de sa nouvelle résidence et nécessaires à cette acquisition ainsi que tout droit afférent à la mutation de cette résidence ou à l'enregistrement de l'acte de vente de cette dernière, lorsque lui ou son conjoint aliène son ancienne résidence par suite du déménagement.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après 1976.

Id., a. 326,
mod.

56. 1. L'article 326 de ladite loi, remplacé par l'article 66 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 33 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Restriction.

«2. Le paragraphe 1 et l'article 326*a* ne s'appliquent pas si le contribuable, à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année suivante, était exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente partie ou ne résidait pas au Canada et n'y exploitait pas une entreprise.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 329,
remp.

57. 1. L'article 329 de ladite loi, modifié par l'article 37 du chapitre 17 et l'article 13 du chapitre 18 des lois de 1973 et l'article 69 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Frais d'exploitation et de mise en valeur.

«**329.** Une corporation de mise en valeur peut déduire, dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur qu'elle engage avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ils n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence de ce qui serait son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article ou des articles 327, 328 ou 354*e*, moins les déductions accordées pour l'année en vertu des articles 556 à 562*c*.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

1972, c. 23,
a. 336,
mod.

58. 1. L'article 336 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 17 et l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1973, l'article 74 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 34 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Maximum
de la
déduction
permise à
l'article
335.

«**336.** Le montant qui peut être déduit en vertu de l'article 335 ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants:»;

b) par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 326 à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* ou *c* de l'article 301*a* ou en vertu de l'article 326*a*, du total, avant toute déduction en vertu des articles 327, 328, 335, 354*e* ou 354*f*, de:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

1972, c. 23,
a. 341,
mod.

59. 1. L'article 341 de ladite loi, modifié par l'article 41 du chapitre 17 et l'article 15 du chapitre 18 des lois de 1973, l'article 78 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 35 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Maximum
de la
déduction.

«**341.** Le montant prévu à l'article 338 ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants:»;

b) par le remplacement de la première ligne du paragraphe *b* par ce qui suit:

«*b*) le total, avant toute déduction en vertu des articles 327 à 329, 335, 338, 354*e* ou 354*f*, de:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

1972, c. 23,
a. 343,
remp.

60. 1. L'article 343 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 18 des lois de 1973 et l'article 80 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Corpora-
tion qui
acquiert
une autre
corpora-
tion.

«**343.** Une corporation qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une

entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 330 qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 344, l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, engagés avant ce moment, de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis et seulement dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis pour l'année d'imposition de l'acquisition.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 344,
rempl.

61. 1. L'article 344 de ladite loi, modifié par l'article 42 du chapitre 17 et l'article 17 du chapitre 18 des lois de 1973 et l'article 81 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Limite
quant à
la déduc-
tion visée
à l'article
343.

«**344.** Le montant visé à l'article 343 est la partie du revenu de la corporation pour l'année, avant toute déduction en vertu de la présente section, des articles 354*a* à 354*l* ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent article, autre que celles accordées aux fins des frais d'exploration et de mise en valeur par les règlements adoptés en vertu de ladite loi et autre que celles accordées en vertu des articles 334, 345 et 354*h*, moins celles accordées pour l'année en vertu des articles 556 à 562*c*, qui peut raisonnablement être attribuée:

a) à l'aliénation d'un bien décrit aux paragraphes *a* à *f* de l'article 337 dont la corporation de qui les biens ont été acquis conformément audit article 343 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition; et

b) à la production de puits ou de mines situés au Canada à l'égard desquels la corporation de qui les biens ont été acquis conformément audit article 343 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23
a. 345,
rempl.

62. 1. L'article 345 de ladite loi, modifié par l'article 18 du chapitre 18 des lois de 1973 et l'article 82 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Corpora-
tion acquise
successive-
ment par
d'autres
corpora-
tions.

«**345.** Une corporation qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, ci-après appelée «premier acqué-

reur», qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 330 qu'elle exploitait au Canada et qui avait elle-même acquis ces biens d'une autre corporation selon l'article 343, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la partie de son revenu qui serait déterminée en vertu de l'article 344 si on y enlevait la référence au présent article et à l'article 354*h*, l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés par cette dernière avant le moment de l'acquisition de ces biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur pour l'année d'imposition dans laquelle les biens de ce dernier sont ainsi acquis.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 347,
rempl.

63. 1. L'article 347 de ladite loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Déduction
des frais
étrangers
d'explora-
tion et de
mise en
valeur
permise à
une corpo-
ration
cana-
dienne.

«**347.** 1. Une corporation canadienne qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 330 qu'elle exploitait hors du Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu du paragraphe 2, l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, engagés avant ce moment, de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis et seulement dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis pour l'année d'imposition de l'acquisition.

Limite à
la déduc-
tion
permise.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est la partie du revenu de la corporation pour l'année, avant toute déduction en vertu de la présente section, des articles 354*a* à 354*l*, autre que celles accordées en vertu des articles 334, 343 et 345, du paragraphe 3 et des articles 354*g* et 354*h*, moins celles accordées pour l'année en vertu des articles 556 à 562*c*, qui peut raisonnablement être attribuée:

a) à l'aliénation d'un bien qui serait décrit aux paragraphes *a* à *f* de l'article 337 si les mots «au Canada» y étaient remplacés par les mots «hors du Canada» dont la corporation de qui les biens ont été acquis conformément au paragraphe 1 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition; et

b) à la production de puits ou de mines situés hors du Canada à l'égard desquels la corporation de qui les biens ont été acquis conformément au paragraphe 1 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition.

Cas d'une corporation canadienne qui acquiert une corporation qui en avait acquis une autre.

3. Une corporation canadienne qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, ci-après appelée «premier acquéreur», qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 330 qu'elle exploitait hors du Canada et qui avait elle-même acquis ces biens d'une autre corporation selon le paragraphe 1, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la partie de son revenu qui serait déterminée en vertu du paragraphe 2 si on y enlevait la référence au présent paragraphe, l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par cette dernière avant le moment de l'acquisition de ces biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur pour l'année d'imposition dans laquelle les biens de ce dernier sont ainsi acquis.

Restriction.

4. La corporation de qui des biens ont été acquis conformément aux paragraphes 1 ou 3 ne peut déduire les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur inclus dans l'ensemble mentionné auxdits paragraphes dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition suivant celle pendant laquelle les biens ont été ainsi acquis.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23, a. 348, remp.

64. 1. L'article 348 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Choix relatif à une corporation d'exploration en participation.

«**348.** Une corporation d'exploration en participation peut, conformément à l'article 350, choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition donnée ou dans les six mois qui suivent la fin de cette année, de renoncer en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés avant la fin de cette année, dans la mesure où cet ensemble dépasse le montant admissible en déduction à ce titre en vertu de l'article 329 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.»

2. Le présent article s'applique à un choix fait à l'égard de l'année d'imposition 1977 ou d'une année d'imposition subséquente d'une corporation d'exploration en participation.

1972, c. 23,
a. 350,
mod.

65. 1. L'article 350 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 85 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 36 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Idem.

«2. Lorsqu'un choix est ainsi exercé, cette partie des frais visée à l'article 348 est, aux fins des articles 329 ou 335, réputée avoir été engagée au Canada par la corporation actionnaire dans son année d'imposition pendant laquelle prend fin l'année d'imposition donnée visée audit article 348 et la corporation d'exploration en participation doit, aux fins dudit article 329, soustraire cette partie des frais de l'ensemble de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur visés audit article 348.»

2. Le présent article s'applique à un choix fait à l'égard de l'année d'imposition 1977 ou d'une année d'imposition subséquente d'une corporation d'exploration en participation.

1972, c. 23,
a. 351,
remp.

66. 1. L'article 351 de ladite loi, modifié par l'article 86 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Corpora-
tion dont
le contrôle
est acquis
après le
31 mars
1977.

«**351.** Lorsque le contrôle d'une corporation est acquis après le 31 mars 1977 et après qu'elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement toute entreprise, par une ou plusieurs personnes qui ne la contrôlaient pas au moment de cette cessation, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'excédent des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, selon le cas, qu'elle a engagés avant le moment de cette cessation sur l'ensemble des montants qui étaient par ailleurs respectivement admissibles en déduction à l'égard de ces frais dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant une telle acquisition de contrôle, est réputé avoir été admissible en déduction en vertu des articles 329 à 354 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition;

b) l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration ou de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, selon le cas, au moment de cette cessation sur l'ensemble des montants autrement déduits en vertu des sections III ou IV, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après le moment de cette cessation et avant une telle acquisition de contrôle, est réputé avoir été déduit respectivement en vertu desdites sections dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition.»

2. Le présent article s'applique à l'acquisition du contrôle d'une corporation après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 354c,
mod.

67. 1. L'article 354c de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 38 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) des frais visés à l'article 354a et engagés ou réputés avoir été engagés par le contribuable avant ce moment;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

Id. a. 354e,
remp.

68. 1. L'article 354e de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Déduction
par une
corporation
de mise en
valeur ou
un contri-
buable
exerçant
une entre-
prise
minière.

«**354e.** Une corporation de mise en valeur ou tout autre contribuable exerçant une entreprise minière doit déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année jusqu'à concurrence de ce qui serait son revenu pour l'année si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article et des articles 327 et 328, moins les déductions permises pour l'année en vertu des articles 556 à 562c.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

1972, c. 23,
a. 354f,
mod.

69. 1. L'article 354f de ladite loi, remplacé par l'article 40 du chapitre 26 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par ce qui suit:

«ii. du plus élevé de 30 pour cent de l'excédent visé au sous-paragraphe i ou du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 336 si on y enlevait la référence aux articles 335 et 354e.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Id.
aa. 354g à
354l,
remp.

70. 1. Les articles 354g à 354l de ladite loi, édictés par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, sont remplacés par les suivants:

Frais cana-
diens
d'explo-
ration
d'une
corpora-
tion rem-
plaçante.

«**354g.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de

l'article 330 qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 354*i* ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis pour l'année d'imposition de l'acquisition.

Déduction permise à une seconde corporation remplaçante.

«**354h.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, ci-après appelée «premier acquéreur», qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 330 qu'elle exploitait au Canada et qui avait elle-même acquis ces biens d'une autre corporation selon l'article 354*g*, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre de celui qui serait déterminé en vertu de l'article 354*i* si on y enlevait la référence à l'article 343 et au présent article, ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la corporation de qui ces biens ont été acquis selon l'article 354*g*, déterminés immédiatement après l'acquisition de ces biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur pour l'année d'imposition dans laquelle les biens de ce dernier sont ainsi acquis.

Limite de la déduction.

«**354i.** Le montant visé à l'article 354*g* est la partie du revenu de la corporation pour l'année, avant toute déduction en vertu de la présente section, des articles 327 à 354 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent article, autre que celles accordées aux fins des frais d'exploration et de mise en valeur par les règlements adoptés en vertu de ladite loi et autre que celles accordées en vertu des articles 334, 343, 345 et 354*h*, moins celles accordées pour l'année en vertu des articles 556 à 562*c*, qui peut raisonnablement être attribuée:

a) à l'aliénation d'un bien décrit aux paragraphes *a* à *f* de l'article 337 dont la corporation de qui les biens ont été acquis conformément audit article 354*g* était propriétaire immédiatement avant l'acquisition; et

b) à la production de puits ou de mines situés au Canada à l'égard desquels la corporation de qui les biens ont été acquis conformément audit article 354g avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition.

Restriction.

«**354j.** La corporation de qui des biens ont été acquis conformément aux articles 354g ou 354h ne peut déduire les frais inclus dans les frais cumulatifs canadiens d'exploration mentionnés auxdits articles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition suivant celle pendant laquelle les biens ont été ainsi acquis.

Choix d'une corporation d'exploration en participation.

«**354k.** Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 349, peut choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition donnée ou dans les six mois qui suivent la fin de cette année, de renoncer en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble de ses frais canadiens d'exploration engagés avant la fin de cette année, dans la mesure où cet ensemble dépasse le montant admissible en déduction à ce titre en vertu de l'article 354e dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; les paragraphes 1 et 3 de l'article 350 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce choix.

Frais réputés avoir été engagés au Canada.

«**354l.** Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 354k, cette partie des frais y visée est, aux fins des articles 354a à 354d, réputée avoir été engagée au Canada par la corporation actionnaire dans son année d'imposition pendant laquelle prend fin l'année d'imposition donnée visée audit article 354k et la corporation d'exploration en participation doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire cette partie en vertu du paragraphe a de l'article 354d.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes sauf dans la mesure où il remplace les articles 354k et 354l de la Loi sur les impôts auquel cas il s'applique à un choix fait à l'égard de l'année d'imposition 1977 ou d'une année d'imposition subséquentes d'une corporation d'exploration en participation.

1972, c. 23, a. 354m, mod.

71. 1. L'article 354m de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 41 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant:

«d) nonobstant l'article 132a, le coût pour le contribuable d'un bien minier canadien ou un montant payé ou à payer à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars

1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme un coût d'acquisition du bail, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'article 81c pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ou d'un bien qui l'aurait été s'il avait été acquis par le contribuable après 1971 et à l'exclusion d'un paiement, autre qu'un paiement net d'une redevance visé au présent paragraphe, auquel s'applique l'article 132a et que l'on peut raisonnablement relier à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal brut ou l'équivalent, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situé au Canada sur lequel le contribuable avait alors un droit d'extraction;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 6 mai 1974 relativement à la période postérieure à cette date.

1972, c. 23,
a. 354o,
mod.

72. 1. L'article 354o de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 43 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) des frais visés à l'article 354m et engagés ou réputés avoir été engagés par le contribuable avant ce moment;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

Id.,
a. 354qa,
mod.

73. 1. L'article 354qa de ladite loi, édicté par l'article 45 du chapitre 26 des lois de 1977, est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) de l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 326 à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* ou *c* de l'article 301a ou en vertu de l'article 326a, du total, avant toute déduction en vertu des articles 327 à 354u ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent article, autre que celles accordées en vertu de l'article 354r, de:».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id.,
a. 354r,
rempl.

74. 1. L'article 354r de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 46 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Frais
cumulatifs
canadiens
de mise en
valeur.

«**354r.** Les articles 354g à 354j s'appliquent *mutatis mutandis* à la déduction des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur avec les modifications suivantes:

a) la partie de l'article 354i qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit:

«**354i.** Le montant visé à l'article 354g est la partie du revenu de la corporation pour l'année, avant toute déduction en vertu des articles 327 à 354u ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent article, autre que celle accordée en vertu de l'article 354r dans la mesure où ce dernier article réfère à l'application *mutatis mutandis* de l'article 354h, lorsqu'il s'agit d'une telle application de l'article 354g, moins les déductions accordées pour l'année en vertu des articles 556 à 562c, qui peut raisonnablement être attribuée:»; et

b) la déduction ainsi calculée est en outre limitée au montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu des articles 354q et 354qa:

i) si les mots «autre que celles accordées en vertu de l'article 354r», mentionnés au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 354qa, étaient remplacés par les mots «autre que celle accordée en vertu de l'article 354r dans la mesure où ce dernier article réfère à l'application *mutatis mutandis* de l'article 354h, lorsqu'il s'agit d'une telle application de l'article 354g»;

ii) si les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur mentionnés aux articles 354q et 354qa étaient ceux, visés au présent article, de la corporation de qui les biens ont été acquis selon l'article 354g;

iii) si les biens visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 354q et au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 354qa ne visaient que de tels biens dont la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à l'article 354g était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée audit article 354g; et

iv) si la mine mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 354qa ne visait qu'une mine à l'égard de laquelle la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à l'article 354g avait, immédiatement avant l'acquisition visée à ce dernier article, un intérêt ou un droit d'extraction.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 354s,
remp.

75. 1. L'article 354s de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Frais
cumulatifs
canadiens
de mise en
valeur
engagés au
Québec.

«**354s.** Aux fins de l'article 354*q*, les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur sont engagés au Québec lorsqu'ils concernent des frais qui seraient décrits à l'article 354*m* si les mots «au Canada» étaient remplacés par les mots «au Québec» et si le paragraphe *d* dudit article 354*m* ne s'appliquait qu'à un bien qui serait décrit à l'article 337 si les mots «au Canada» y étaient remplacés par les mots «au Québec».»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 6 mai 1974.

1972, c. 23,
a. 354*t*,
remp.

76. 1. L'article 354*t* de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Renon-
ciation par
une corpo-
ration d'ex-
ploration
en partici-
pation.

«**354t.** Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 349, peut choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition donnée ou dans les six mois qui suivent la fin de cette année, de renoncer en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble de ses frais canadiens de mise en valeur engagés avant la fin de cette année, dans la mesure où cet ensemble dépasse le total des montants déduits à ce titre en vertu des articles 354*q* et 354*qa* dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; les paragraphes 1 et 3 de l'article 350 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce choix.»

2. Le présent article s'applique à un choix fait à l'égard de l'année d'imposition 1977 ou d'une année d'imposition subséquente d'une corporation d'exploration en participation.

1972, c. 23,
a. 354*u*,
remp.

77. 1. L'article 354*u* de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Frais
réputés
avoir été
engagés au
Canada.

«**354u.** Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 354*t*, cette partie des frais y visée est, aux fins des articles 354*m* à 354*p*, réputée avoir été engagée au Canada par la corporation actionnaire dans son année d'imposition pendant laquelle prend fin l'année d'imposition donnée visée audit article 354*t* et la corporation d'exploration en participation doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, déduire cette partie en vertu du paragraphe *a* de l'article 354*p*.»

2. Le présent article s'applique à un choix fait à l'égard de l'année d'imposition 1977 ou d'une année d'imposition subséquente d'une corporation d'exploration en participation.

1972, c. 23,
a. 362,
remp.

78. 1. L'article 362 de ladite loi, modifié par l'article 93 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Droits ou biens transférés à un héritier.

«**362.** Lorsqu'avant l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 361, un droit ou un bien visé audit article, à l'exception d'une indemnité ou d'un montant décrits aux sous-paragraphes ii, iii ou iv du paragraphe *e* de l'article 82, a été transféré ou attribué à un héritier, ledit article 361 ne s'applique pas à l'égard de ce droit ou de ce bien et l'héritier doit inclure dans le calcul de son revenu le montant qu'il reçoit lors de la réalisation ou de l'aliénation de ce droit ou de ce bien pour l'année dans laquelle ce montant est reçu.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un droit ou d'un bien après le 31 mars 1977.

1972, c. 23, a. 368, remp.

79. 1. L'article 368 de ladite loi, modifié par l'article 101 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Calcul du revenu pour l'année d'imposition du décès.

«**368.** Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé et l'année précédente, le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 23 s'applique sans tenir compte de l'expression «jusqu'à concurrence de \$1,000»; de plus, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé, les articles 141, 197, 326 et 326*a* ainsi que le paragraphe *b* de l'article 221 ne peuvent être pris en considération, sous réserve de l'article 369.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 31 mars 1977.

1972, c. 23, a. 379*i*, mod.

80. 1. L'article 379*i* de ladite loi, édicté par l'article 53 du chapitre 17 des lois de 1973 et modifié par l'article 107 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pendant laquelle il a acquis le bien, le contribuable peut déduire l'excédent du montant reçu par lui à titre de dividende en raison de cette acquisition sur l'ensemble des montants qui sont admissibles en déduction pour l'année, en vertu des articles 448*c* à 448*g* et 562 à 562*c* à l'égard de ce dividende, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 385*a*, mod. Remboursement d'un montant, etc., à l'égard duquel aucune déduction n'est admise.

81. 1. L'article 385*a* de ladite loi, édicté par l'article 108 du chapitre 22 des lois de 1975 et remplacé par l'article 57 du chapitre 26 des lois de 1977, est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**385*a*.** Lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, rembourse une autre personne pour un montant payé ou qui devient à

payer par elle et que ce montant est inclus dans le calcul du revenu de cette autre personne en vertu de l'article 81*b* ou n'est pas admis à titre de déduction dans le calcul du revenu de celle-ci en vertu de l'article 132*a* et que le contribuable, au moment du remboursement, résidait au Canada ou y exerçait une entreprise, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie:».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 385*a*-
385*d*, aj.

82. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385*b*, des suivants:

Avantage
réputé.

«**385*c*.** Un particulier visé à l'article 385*d* est réputé recevoir pendant une année d'imposition donnée un avantage égal à l'excédent de l'intérêt, calculé au taux prescrit pour cette année, sur un prêt visé audit article dont il bénéficie pendant cette année, sur l'intérêt qu'il paie, à l'égard de cette année et avant la fin de l'année d'imposition suivante, sur un tel prêt.

Prêts
consentis
à un em-
ployé ou
action-
naire.

«**385*d*.** Le particulier mentionné à l'article 385*c* est soit un employé ou un particulier lié à un employé, qui a reçu un prêt en raison de sa charge ou de son emploi ou en raison de la charge ou de l'emploi d'une personne à laquelle il est lié, soit un actionnaire d'une corporation ou un particulier lié à un tel actionnaire, qui a reçu un prêt consenti par cette corporation, par une corporation liée à cette corporation ou par une société dont l'une ou l'autre de ces corporations est membre.

Exception.

«**385*e*.** L'article 385*c* ne s'applique pas à un prêt consenti par un particulier, autre qu'une fiducie, à un autre particulier avec lequel il a un lien de dépendance ni à la partie de tout prêt qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier à qui il est consenti.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 387,
mod.

83. 1. L'article 387 de ladite loi, modifié par l'article 56 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 14 du chapitre 21 et l'article 109 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

Prestation
d'assis-
tance
sociale;

«*c*) le montant de tout paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources ou des besoins et fait par un organisme de charité enregistré, ou dans le cadre d'un programme prescrit prévu par une loi du Canada ou d'une province;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 392,
mod.

84. 1. L'article 392 de ladite loi, modifié par l'article 110 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Majora-
tion d'une
demie.

«2. Il doit de plus y inclure, s'il est un particulier autre qu'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré, la moitié de l'ensemble des montants visés au paragraphe 1 qu'il reçoit d'une corporation canadienne imposable.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 392 de la Loi sur les impôts réfère à l'expression «la moitié», ledit paragraphe s'applique à l'égard des dividendes imposables reçus après 1977.

1972, c. 23,
a. 395,
remp.

85. 1. L'article 395 de ladite loi, modifié par l'article 59 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Règles
applicables
à un divi-
dende
payable
sur une
action
d'une série
prescrite
d'actions
privilé-
giées
comportant
un impôt
différé.

«**395.** Lorsqu'un dividende visé à l'article 395a est payé, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune partie de ce dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation en vertu du présent titre; et

b) dans le calcul du prix de base rajusté d'une action sur laquelle un tel dividende est payé, l'actionnaire doit déduire, à l'égard de ce dividende, tout montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe f de l'article 238.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après 1978; toutefois, dans la mesure où il supprime le deuxième alinéa de l'article 395 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par le présent article, il s'applique après 1978.

3. Dans le cas d'un dividende qui devient à payer après le 31 mars 1977 et avant 1979, le premier alinéa de l'article 395 de la Loi sur les impôts doit se lire ainsi:

«**395.** Lorsqu'un dividende devient à payer à un moment donné, après 1971 et avant 1979, par une corporation canadienne sur une action d'une catégorie de son capital-actions, la corporation peut choisir que les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende est réputé être à payer à même son surplus en main non réparti et libéré d'impôt jusqu'à concurrence du montant qu'elle peut réclamer et qui n'excède pas le moindre du dividende ou de ce surplus, immédiatement avant ce moment donné;

b) le dividende est réputé être à payer à même son surplus de capital en main en 1971 jusqu'à concurrence du moindre de ce sur-

plus immédiatement avant ce moment donné ou de l'excédent du dividende sur la partie du dividende qui est réputée être à payer à même son surplus en main non réparti et libéré d'impôt en vertu du paragraphe *a*;

c) aucune partie du dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation en vertu du présent titre; et

d) dans le calcul du prix de base rajusté d'une action de cette catégorie de cette corporation, l'actionnaire doit déduire, à l'égard de ce dividende, tout montant prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* de l'article 238.»

1972, c. 23,
a. 395a,
395b, aj.

86. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 395, des suivants:

Dividende
visé à
l'article
395.

«**395a.** Un dividende visé à l'article 395 est un dividende sur une action en circulation le 31 mars 1977 d'une série prescrite d'actions privilégiées comportant un impôt différé d'une catégorie du capital-actions d'une corporation publique, lorsque ce dividende devient à payer par la corporation après 1978 et, selon le cas qui s'applique à cette série, au plus tard:

a) dans le cas où le détenteur de chaque action de cette série avait droit, selon les modalités en vigueur le 31 mars 1977 de telles actions, de l'échanger après une date donnée pour une action d'une autre série ou catégorie d'actions privilégiées du capital-actions de la corporation, à cette date donnée;

b) dans le cas où la corporation était tenue, selon les modalités en vigueur le 31 mars 1977 des actions de cette série, d'offrir à tous les détenteurs de telles actions de racheter au plus tard à une date donnée la totalité des actions de cette série, à cette date donnée; ou

c) dans les autres cas, le 1^{er} octobre 1991.

Dividende
réputé ne
pas être
visé à
l'article
395a.

«**395b.** Un dividende qui serait autrement visé à l'article 395a est réputé ne pas être un tel dividende si, au moment où il devient à payer, les modalités des actions de la série visée audit article différent des modalités en vigueur le 31 mars 1977 de telles actions ou si la corporation a émis d'autres actions de cette série après le 31 mars 1977.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après 1978.

1972, c. 23,
a. 396,
mod.

87. 1. L'article 396 de ladite loi, modifié par l'article 60 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«a) le dividende est réputé être un dividende en capital jusqu'à concurrence de son compte de dividende en capital immédiatement avant le moment donné; et».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 397,
remp.

38. 1. L'article 397 de ladite loi, remplacé par l'article 61 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Choix visé
à l'article
396.

«**397.** Le choix visé à l'article 396 ne vaut que s'il est fait en la manière et la forme prescrites pour le montant total du dividende.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après 1978.

1972, c. 23,
aa. 399-
401, remp.

39. 1. Les articles 399 à 401 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Montants
ou biens
distribués
aux action-
naires lors
d'une liqui-
dation,
etc.

«**399.** Une corporation résidant au Canada dont des fonds ou des biens sont, à un moment quelconque après le 31 mars 1977, distribués ou autrement attribués, de quelque manière que ce soit, aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions ou à leur profit, par suite de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, est réputée verser à ce moment sur les actions de cette catégorie un dividende égal à l'excédent du montant des fonds ou de la valeur des biens ainsi distribués ou attribués sur le montant de la réduction du capital versé relatif aux actions de cette catégorie résultant de cette distribution ou attribution.

Acquisi-
tion, ra-
chat ou
annulation
d'actions.

«**400.** Une corporation résidant au Canada qui, à un moment quelconque après 1977, au moyen d'une opération autre que celle visée à l'article 399, rachète, acquiert ou annule une action d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions est réputée verser à ce moment, sur les actions d'une catégorie distincte d'actions comprenant les actions qui font l'objet de cette opération, un dividende égal à l'excédent du montant que la corporation paie pour cette opération sur le capital versé relatif à ces actions immédiatement avant ce moment.

Réduction
du capital
versé.

«**401.** Une corporation résidant au Canada qui, à un moment quelconque après le 31 mars 1977, réduit le capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions d'une manière autre que celles visées aux articles 399 ou 400 est réputée verser à ce moment, sur les actions de cette catégorie, un dividende égal à l'excédent du montant qu'elle paie à l'égard de cette réduction sur le montant de cette réduction.»

2. Le présent article s'applique à une opération faite après le 31 mars 1977; toutefois, dans le cas d'une opération faite après le 31 mars 1977 et avant 1978, l'article 400 de ladite loi doit se lire comme suit:

«**400.** Une corporation résidant au Canada qui, à un moment quelconque après le 31 mars 1977, au moyen d'une opération autre que celle visée à l'article 399 ou qu'une opération concernant l'acquisition ou le rachat, avec prime, d'actions autres qu'ordinaires émises le ou avant le 18 juin 1971 en autant que la prime payable a été fixée conformément à la loi régissant la corporation et n'a pas été augmentée depuis cette date, rachète, acquiert ou annule une action d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions est réputée verser à ce moment, sur les actions d'une catégorie distincte d'actions comprenant les actions qui font l'objet de cette opération, un dividende égal à l'excédent du montant que la corporation paie pour cette opération sur le capital versé relatif à ces actions immédiatement avant ce moment.»

1972, c. 23,
a. 402,
mod.

90. 1. L'article 402 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) du nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement avant le moment donné, sur le nombre total des actions émises de cette catégorie immédiatement avant ce moment, dans les cas visés aux articles 399 et 401, ou du nombre d'actions de cette catégorie distincte qu'elle détient à ce moment sur le nombre total d'actions de cette catégorie distincte, dans le cas visé à l'article 400; ou».

2. Le présent article s'applique à une opération faite après le 31 mars 1977.

Id.,
a. 403,
ramp.
Biens distribués ou montants versés comprenant des actions.

91. 1. L'article 403 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**403.** Aux fins des articles 399 à 402, lorsque les biens visés à l'article 399 ou le montant payé par la corporation et visé aux articles 400 ou 401 comprennent une action du capital-actions de cette corporation, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le calcul de la valeur de ces biens à un moment quelconque, la valeur de l'action doit être établie à un montant égal à son capital versé à ce moment; et

b) dans le calcul de ce montant à un moment quelconque, la valeur de l'action doit être établie à un montant égal à l'augmentation, par suite de l'émission de l'action, du capital versé relatif à la catégorie d'actions dans laquelle l'action est comprise.»

2. Le présent article s'applique à une opération faite après 1976; toutefois, lorsqu'il s'applique à une opération faite avant le 1^{er}

avril 1977, la référence «aux articles 400 ou 401» dans l'article 403 de la Loi sur les impôts doit être remplacée par la référence «au paragraphe *b* de l'article 400 ou à l'article 401».

1972, c. 23,
s. 404a,
remp.

Prix de
base ra-
justé après
le 31 mars
1977 d'une
dette due
par une
corporation
à un parti-
culier le
31 mars
1977.

Exception.

92. 1. Les articles 404*a* à 404*f* de ladite loi, édictés par l'article 113 du chapitre 22 des lois de 1975, sont remplacés par le suivant:

«**404a.** Dans le calcul du prix de base rajusté, après le 31 mars 1977, d'une dette due par une corporation à un particulier le 31 mars 1977, ce dernier doit déduire le montant de tout dividende qu'il serait réputé avoir reçu à cette date si la corporation avait payé la totalité de sa dette à cette date.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque la dette visée au premier alinéa est convertie, après le 31 mars 1977 et avant 1979, en actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation et que cette dette a été due au particulier par la corporation sans interruption depuis le 31 mars 1977 jusqu'au moment de cette conversion.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
chapitre,
aj. aa.
405a-405f,
aj.

93. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 405, du chapitre et des articles suivants:

«CHAPITRE IIIA

«ALIÉNATION D' ACTIONS AVEC LIEN DE DÉPENDANCE

Règles
applica-
bles.

«**405a.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, après le 31 mars 1977, un contribuable qui réside au Canada et qui n'est pas une corporation aliène une action, qui est pour lui une immobilisation, d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada, en faveur d'une autre corporation qui, immédiatement après l'aliénation, contrôle cette corporation au sens du paragraphe *b* de l'article 557 et a un lien de dépendance avec le contribuable.

Gain en
capital
réputé.

«**405b.** Le contribuable visé à l'article 405*a* est réputé réaliser pour l'année *y* visée un gain en capital provenant de l'aliénation d'une immobilisation égal à l'excédent, sur le capital versé relatif à l'action ainsi aliénée immédiatement avant l'aliénation, du moindre:

a) du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant l'aliénation, de l'action ainsi aliénée, ou

b) de la juste valeur marchande de toute contrepartie, autre qu'une dette due par l'autre corporation ou qu'une action du capital-actions de cette dernière, qu'il reçoit de cette autre corporation pour l'action ainsi aliénée.

Prix de base rajusté de la contrepartie reçue par le contribuable.

«**405c.** Dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable visé à l'article 405a, à un moment quelconque après l'aliénation y visée, d'un bien qu'il reçoit en contrepartie de l'action ainsi aliénée et qui est une dette due par l'autre corporation ou une action du capital-actions de cette dernière, il doit déduire du prix de base rajusté pour lui du bien, déterminé par ailleurs, un montant égal à la proportion, représentée par le rapport entre le coût pour lui de la dette ou de l'action, selon le cas, ainsi reçue et l'ensemble du coût pour lui de toutes les dettes et actions ainsi reçues, de l'excédent du moindre du montant visé au paragraphe a de l'article 405b ou de l'ensemble du montant visé au paragraphe b dudit article, du principal de toutes les dettes ainsi reçues et du capital versé relatif à toutes les actions ainsi reçues, sur le plus élevé du montant visé audit paragraphe b ou du capital versé visé audit article 405b.

Prix de base rajusté d'une action acquise après 1971 par un contribuable qui n'est pas un corporation d'une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

«**405d.** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un contribuable qui n'est pas une corporation acquiert après 1971 une action d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, il est réputé, aux fins du calcul du prix de base rajusté pour lui de cette action, l'avoir acquise à un coût égal à son prix de base rajusté pour cette personne immédiatement avant cette acquisition et le premier alinéa de l'article 72 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) doit se lire sans tenir compte du paragraphe c.

Groupe de moins de dix personnes.

«**405e.** Aux fins du présent chapitre, un contribuable qui est membre d'un groupe de moins de dix personnes qui agissent ensemble pour contrôler une corporation est réputé avoir un lien de dépendance avec la corporation.

Cas où le présent chapitre ne s'applique pas.

«**405f.** Nonobstant les articles 405a à 405c, le présent chapitre ne s'applique pas à l'égard d'une action à laquelle l'article 405a s'appliquerait autrement à l'égard d'un contribuable y visé, lorsque celui-ci a acquis cette action après 1971 et que cette dernière a été la propriété, après 1971 et avant qu'il n'en fasse l'acquisition, d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action après le 31 mars 1977.

1972, c. 23, a. 406a, mod.

94. 1. L'article 406a de ladite loi, édicté par l'article 116 du chapitre 22 des lois de 1975 et remplacé par l'article 62 du chapitre 26 des lois de 1977, est modifié:

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Choix qui n'est pas fait dans le délai prévu.

«**406a.** Nonobstant l'article 406, un choix qui n'a pas été fait dans le délai y prévu est réputé être fait dans ce délai s'il est fait dans les trois années qui suivent l'expiration de ce délai dans la forme prescrite et accompagné du paiement par le contribuable d'une pénalité, estimée par lui, égale au moindre:»;

b) par le remplacement du paragraphe b par ce qui suit:

«b) de \$4,000.»

2. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 s'applique à un choix dont la date ultime pour l'exercer est postérieure au 6 mai 1974 à l'égard de l'aliénation d'un bien faite au cours de l'année d'imposition 1975 ou d'une année d'imposition subséquente.

3. Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix fait après 1977.

1972, c. 23,
s. 417a,
am.

95. 1. L'article 417a de ladite loi, édicté par l'article 122 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant:

«b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient directement ou indirectement de quelque manière que ce soit ladite corporation ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 pour cent de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un échange effectué après le 31 mars 1977.

Id., a. 422,
mod.

96. 1. L'article 422 de ladite loi, modifié par l'article 126 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3. Aux fins du sous-paragraphe c du paragraphe 1, lorsqu'il y a unification d'une corporation et d'une ou de plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs corporations dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même corporation, toute action du capital-actions d'une corporation remplacée dont un actionnaire, sauf une corporation remplacée, est propriétaire immédiatement avant l'unification et qui n'a pas été annulée lors de l'unification est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle corporation que l'actionnaire reçoit en raison de l'unification en contrepartie de l'aliénation d'une action du capital-actions de la corporation remplacée.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion ou d'une unification faite après le 14 décembre 1975.

1972, c. 23,
a. 425,
mod.

97. 1. L'article 425 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Pertes des
corporations
remplacées.

«2. Les articles visés au paragraphe 1 n'ont pas non plus pour effet de permettre à la nouvelle corporation de déduire une perte agricole restreinte subie par une corporation remplacée.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion ou d'une unification faite après le 31 mars 1977.

Id.;
a. 425a, aj.

98. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, du suivant:

Perte
autre
qu'une
perte en
capital ou
perte nette
en capital
à l'égard
d'une cor-
poration
remplacée
et d'une
nouvelle
corpo-
ration.

«**425a.** Lorsqu'une corporation remplacée avait une perte autre qu'une perte en capital ou une perte nette en capital pour une année d'imposition dont une partie n'était admissible en déduction pour aucune année d'imposition dans le calcul de son revenu imposable, mais l'aurait été pour sa première année d'imposition commençant au moment de la fusion si une telle année avait existé et si la corporation avait eu alors un revenu suffisant, ces pertes sont réputées avoir été celles de la nouvelle corporation et les montants admissibles en déduction à leur égard dans le calcul du revenu imposable de la corporation remplacée pour une année d'imposition se terminant avant la fusion sont réputés avoir été ainsi admissibles en déduction dans le calcul du revenu imposable de la nouvelle corporation pour une telle année, aux fins de déterminer soit la perte autre qu'une perte en capital ou la perte nette en capital, selon le cas, de la nouvelle corporation pour toute année d'imposition qui précède une année d'imposition de la nouvelle corporation, soit la mesure dans laquelle les articles 552 à 554 ont pour effet de limiter la déduction par la nouvelle corporation d'une telle perte.

Restric-
tion.

Toutefois, le présent article ne doit pas modifier la détermination de l'exercice financier ou du revenu de la nouvelle corporation ou d'une corporation remplacée ni celle du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente loi d'une corporation remplacée.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion ou d'une unification faite après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 428,
mod.

99. 1. L'article 428 de ladite loi, remplacé par l'article 128 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Calcul des
surplus,
etc.

«**423.** Aux fins de la présente partie, le montant pour la nouvelle corporation, à un moment donné, de son compte de dividende en capital et de son compte de dividende à même les gains en capital désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à ces fins.»

2. Le présent article s'applique après 1978.

1972, c. 23,
a. 436,
mod.

100. 1. L'article 436 de ladite loi, modifié par l'article 63 du chapitre 17 et l'article 22 du chapitre 18 des lois de 1973 et l'article 139 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le moindre:

i. du capital versé à l'égard de toutes les actions du capital-actions de la filiale, immédiatement avant la liquidation; ou

ii. de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est relatif à un bien dont la filiale est propriétaire immédiatement avant sa liquidation et égal au coût indiqué du bien, pour elle, au même moment, plus l'argent qu'elle a alors en main, sur l'ensemble de toutes les dettes de la filiale immédiatement avant la liquidation et du montant de chaque provision déduite par celle-ci dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation-mère lors de la liquidation, à l'exception d'une provision visée aux articles 141, 221, 326 et 326*a*; ou».

2. Le présent article s'applique à l'égard de la liquidation d'une corporation commençant après le 31 mars 1977, sauf dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 436 de la Loi sur les impôts auquel cas il s'applique après le 31 mars 1977.

Id.,
a. 437,
remp.

101. 1. L'article 437 de ladite loi, modifié par l'article 140 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Coût des
biens attri-
bués à la
corpora-
tion-mère.

«**437.** Le coût, pour la corporation-mère, de chaque bien de la filiale qui lui est attribué lors de la liquidation est réputé être égal au produit de son aliénation, tel que prévu à l'article 435, auquel on ajoute, dans le cas d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation-mère a acquis pour la dernière fois, autrement que par suite d'une fusion, le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la corporation-mère lors de la liquidation, la partie visée à l'article 438 de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 436 sur le montant de l'excédent déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* dudit article.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de la liquidation d'une corporation commençant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 438,
mod.

102. 1. L'article 438 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Idem.

«Cependant, la partie de cet excédent qui est ajoutée ne doit pas dépasser, à l'égard d'une immobilisation visée à l'article 437, la partie de la juste valeur marchande de l'immobilisation, au moment où la corporation-mère a acquis pour la dernière fois, autrement que par suite d'une fusion, le contrôle de la filiale, qui excède le coût indiqué de l'immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de la liquidation d'une corporation commençant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
aa. 439d-
439h, aj.

103. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 439c, des suivants:

Dividende
réputé
reçu par
la
corporation
mère;
admissible
en déduc-
tion.

«**439d.** Aux fins des articles 559 à 561, lorsque la corporation-mère acquiert en raison d'une liquidation décrite à l'article 434 une action dont la filiale était propriétaire, tout dividende imposable reçu par la filiale sur cette action et qui était admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 556 à 561b est réputé être un tel dividende reçu par la corporation-mère et admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu desdits articles 556 à 561b.

Perte
autre
qu'une
perte nette
en capital
réputée
être celle
de la
corpora-
tion-mère.

«**439e.** Dans le calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition commençant après le début d'une liquidation décrite à l'article 434 qui commence après le 31 mars 1977, la perte autre qu'une perte en capital ou la perte nette en capital subie par la filiale dans une année d'imposition donnée est réputée, aux fins des articles 545, 547, 552 et 553, être une perte autre qu'une perte en capital ou une perte nette en capital, selon le cas, subie par la corporation-mère dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale et qui n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation.

Application
de
l'article
439e.

«**439f.** L'article 439e ne s'applique que dans la mesure où la perte y visée n'était admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour aucune année d'imposition et serait admissible en déduction dans ce calcul pour la première année d'imposition de la filiale qui commence après le début de la liquidation si la filiale avait une telle année d'imposition ainsi que des

revenus et des gains en capital imposables suffisants pour cette année.

Restric-
tion.

«**439g.** L'article 439e n'a pas pour effet de permettre à la corporation-mère, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, de déduire

a) la perte nette en capital de la filiale pour une année d'imposition si le contrôle de la corporation-mère ou de la filiale a été acquis avant la fin de l'année d'imposition donnée par une ou plusieurs personnes qui ne contrôlaient pas la corporation-mère ou la filiale, selon le cas, à la fin de l'année d'imposition de la filiale dans laquelle cette perte a été subie, ou

b) la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une année d'imposition qui peut raisonnablement être considérée comme une perte subie par la filiale en raison de l'exploitation d'une entreprise donnée

i. si le contrôle de la corporation-mère ou de la filiale a été acquis avant la fin de l'année d'imposition donnée par une ou plusieurs personnes qui ne contrôlaient pas la corporation-mère ou la filiale, selon le cas, à la fin de l'année d'imposition de la filiale dans laquelle cette perte a été subie et que la corporation-mère n'exploitait pas cette entreprise pendant l'année d'imposition donnée, ou

ii. si le contrôle de la corporation-mère ou de la filiale a été acquis, avant la fin de l'année d'imposition donnée et après la liquidation ou la cessation de cette entreprise, par une ou plusieurs personnes qui, à aucun moment, n'ont contrôlé la corporation-mère ou la filiale, selon le cas, pendant l'année d'imposition de la filiale dans laquelle cette perte a été subie et au cours de laquelle cette entreprise était exploitée.

Corpora-
tion-mère;
existence,
exercice
financier,
contrôle
réputé.

«**439h.** Aux fins des articles 439e à 439g, 545, 547, 552 et 553, une corporation-mère qui a été constituée en corporation ou autrement créée après la fin d'une année d'imposition au cours de laquelle une de ses filiales a subi une perte est réputée, aux fins du calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition, avoir existé au cours de la période commençant immédiatement avant la fin de la première année pendant laquelle la filiale a subi une perte et se terminant immédiatement après sa constitution en corporation, avoir eu pendant toute cette période des exercices financiers se terminant le même jour de l'année que celui où a pris fin son premier exercice financier et avoir été contrôlée pendant toute cette période par la personne ou le groupe de personnes qui la contrôlait immédiatement après sa constitution en corporation.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1977 sauf lorsqu'il édicte l'article

439*d* de la Loi sur les impôts auquel cas il s'applique à une liquidation se terminant après le 6 mai 1974.

1972, c. 23,
chapitre,
remp.
aa. 440*a*-
440*c*,
remp.

104. 1. Le chapitre VIIA du titre IX du livre III de la partie I de ladite loi, comprenant les articles 440*a* à 440*c*, est remplacé par le suivant:

«CHAPITRE VIIA

«LIQUIDATION D'UNE CORPORATION CANADIENNE

Règles
applicables
à la liqui-
dation
d'une
corpora-
tion
cana-
dienne.

«**440*a*.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent à la liquidation après 1978 d'une corporation canadienne autre qu'une filiale décrite à l'article 434 lorsque, à un moment donné pendant cette liquidation, la totalité ou la quasi-totalité des biens dont la corporation était propriétaire immédiatement avant ce moment est attribuée à ses actionnaires.

Année
d'impo-
sition aux
fins du
calcul de
certains
surplus.

«**440*b*.** Aux fins du calcul pour la corporation, au moment précédant immédiatement le moment donné visé à l'article 440*a*, de son compte de dividende en capital, de son compte de dividende à même les gains en capital et de son surplus de capital en main avant 1972 au sens des règlements, l'année d'imposition de la corporation qui aurait normalement inclus le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment de ce calcul et une nouvelle année d'imposition avoir commencé au moment de ce calcul; de plus, la corporation est réputée avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition qui est ainsi réputée avoir pris fin, chaque bien attribué aux actionnaires au moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.

Règles
applicables
lorsque la
corporation
est réputée
verser un
dividende
à un mo-
ment
donné.

«**440*c*.** Les règles suivantes s'appliquent lorsque la corporation est réputée verser un dividende à un moment donné en vertu de l'article 399 sur les actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions:

a) aux fins du choix prévu à l'article 396 et, au choix de la corporation, pour toute autre fin, selon le cas, ce dividende est réputé être un dividende distinct dans la mesure où il n'excède pas son compte de dividende en capital ou son compte de dividende à même les gains en capital au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 440*b*, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b) la partie du dividende égale au moindre de son surplus de capital en main avant 1972 au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 440*b*, immédiatement avant le moment donné, ou de

l'excédent du dividende sur la partie qui a fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 396 est réputée ne pas être un dividende;

c) la partie du dividende qui excède l'ensemble du montant réputé, en vertu du paragraphe *a*, être un dividende distinct pour toute fin et de la partie réputée, en vertu du paragraphe *b*, ne pas être un dividende, est réputée, nonobstant le paragraphe *g* de l'article 441, être elle-même un dividende distinct qui est un dividende imposable;

d) chaque personne qui détient des actions de cette catégorie au moment donné est réputée recevoir la proportion de tout dividende distinct déterminé en vertu des paragraphes *a* ou *c* représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement avant le moment donné et le nombre d'actions alors émises et en circulation de cette catégorie.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui donne lieu à un dividende qui est réputé être payé après 1978.

1972, c. 23,
a. 441,
mod.

105. 1. L'article 441 de ladite loi, modifié par l'article 147 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *g* à *k* par le suivant:

«Dividende
imposable»;

«*g)* «dividende imposable» désigne un dividende autre qu'un dividende à l'égard duquel la corporation qui le verse fait le choix prévu à l'article 395 tel qu'il se lit avant 1979 ou à l'article 396 ou qu'un dividende visé à l'article 395*a*.»

2. Le présent article s'applique après 1978; toutefois, dans la mesure où il supprime les paragraphes *h* et *i* de l'article 441 de la Loi sur les impôts, il s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 455,
mod.

106. 1. L'article 455 de ladite loi, modifié par l'article 165 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d)* dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition, il ne faut pas tenir compte de l'article 302, du paragraphe *b* de l'article 303, des articles 352*a*, 352*b* et 352*e* ni du premier alinéa des articles 352*f* et 352*g* et aucune déduction n'est admissible en vertu des articles 327 à 354*u* ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id.
a. 455*a*, aj.

107. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant:

Part répu-
tée d'un
membre
d'une
société.

«**455a.** La part d'un membre d'une société dans un montant qui serait un montant visé au paragraphe *b* de l'article 354*d* ou aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 354*p* à l'égard de la société pour une année d'imposition de celle-ci, si ce n'était du paragraphe *d* de l'article 455, est réputée être un montant visé au paragraphe *b* dudit article 354*d* ou aux paragraphes *b* ou *c* dudit article 354*p*, selon le cas, à l'égard du membre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la société.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 456,
rempl.

Exercice
financier
d'une so-
ciété dis-
soute.

103. 1. L'article 456 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**456.** L'exercice financier d'une société qui, si ce n'était du paragraphe 1 de l'article 464, aurait été dissoute à un moment donné, est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment.

Toutefois, le particulier qui est alors membre de cette société ou qui est membre d'une société immédiatement avant sa dissolution peut, aux fins du calcul de son revenu, choisir que l'exercice financier de la société soit réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société avait continué son existence.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 484,
mod.

109. 1. L'article 484 de ladite loi, modifié par l'article 179 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième aliéna par le suivant:

Fiducies
non com-
prises.

«Aux fins des articles 489 à 492*a*, 497 à 500, 503, 515 à 523 et du paragraphe *b* de l'article 493, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire, une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-logement, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 639*b* ni une fiducie visée à l'article 639*y*.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, dans son application à l'année d'imposition 1977, le troisième alinéa de l'article 484 de la Loi sur les impôts doit se lire sans tenir compte des mots «une fiducie de fonds réservé visée à l'article 639*b*».

1972, c. 23,
a. 492*a*, aj.

110. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, du suivant:

Interprétation.

«**492 a.** Aux fins des articles 491 et 492:

a) les expressions «à la fin d'une année d'imposition» et «d'une catégorie prescrite d'un contribuable» dans l'article 83 doivent se lire respectivement «au moment donné où une fiducie est réputée, en vertu de l'article 491, aliéner ses biens amortissables d'une catégorie prescrite» et «de cette catégorie»; et

b) aux fins du calcul de l'excédent prévu audit article 83, à la fin de l'année d'imposition de la fiducie comprenant le jour de l'aliénation réputée visée à l'article 491, tout montant qui a été inclus à ce jour dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu dudit article 83, tel que ce dernier article doit se lire en vertu du paragraphe a, est réputé être un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu des articles 82 à 93 pour une année d'imposition antérieure.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

1972, c. 23,
a. 498,
mod.

111. 1. L'article 498 de ladite loi, modifié par l'article 76 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 185 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 71 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant:

«i. si, à la fin de l'année, le bénéficiaire privilégié était membre d'une catégorie de bénéficiaires ayant tous droit, à ce titre, de se partager également entre eux un revenu de la fiducie, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée au profit des bénéficiaires de cette catégorie, divisée par le nombre de bénéficiaires de cette catégorie, à la fin de l'année, autres que des organismes de charité enregistrés, et»; et

b) par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) lorsqu'il s'agit d'un cas non visé aux paragraphes a et b et que chaque bénéficiaire dont la quote-part du revenu accumulé de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'une faculté d'élire est un bénéficiaire privilégié, ou serait un tel bénéficiaire s'il résidait au Canada, ou est un organisme de charité enregistré, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année égale au montant déterminé de la manière prescrite comme étant la quote-part, établie de façon discrétionnaire, de ce bénéficiaire, dans le revenu accumulé de la fiducie pour l'année; et».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 501,
remp.

112. 1. L'article 501 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Revenu
payable à
un bénéfi-
ciaire.

«**501.** Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 119*a*, des paragraphes *a* et *b* de l'article 493 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, doit également être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année dans la mesure où il est devenu à payer à ce dernier dans l'année, qu'il lui soit versé ou non, et ne doit pas l'être pour celle où le paiement est effectué.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 506*a*,
remp.

113. 1. L'article 506*a* de ladite loi, édicté par l'article 17 du chapitre 21 des lois de 1975 et modifié par l'article 187 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Intérêt
réputé
entre les
mains du
bénéfi-
ciaire.

«**506*a*.** Le montant de la déduction qui serait déterminée en vertu de l'article 531*a* à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition si ledit article s'appliquait à la fiducie et abstraction faite de la limite de \$1,000, de la mention des dividendes majorés et du paragraphe 2 dudit article, est réputé être de l'intérêt pour l'année entre les mains d'un bénéficiaire particulier et non de la fiducie dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme partie du montant inclus, en vertu des articles 497 ou 499 à 501, dans le calcul du revenu du bénéficiaire particulier pour l'année d'imposition, et le paragraphe 2 de l'article 506 s'applique *mutatis mutandis* à cette présomption.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 507,
remp.

114. 1. L'article 507 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Déduction
de l'amor-
tissement
par un
bénéfi-
ciaire.

«**507.** Le bénéficiaire d'une fiducie peut déduire du montant qui est inclus dans le calcul de son revenu en vertu des articles 497 ou 501 la partie, déterminée par la fiducie, de la déduction qui serait autrement accordée à cette dernière pour l'année d'imposition en vertu de l'article 119*a* ou des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119; cette partie doit cependant être soustraite par la fiducie de la déduction qui lui serait autrement accordée pour l'année et, aux fins des articles 82 à 93, elle est réputée lui avoir été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu desdits règlements.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 508b,
mod.

115. 1. L'article 508b de ladite loi, édicté par l'article 188 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 73 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) de la partie de son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 119a, des paragraphes a et b de l'article 493 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 119, qui serait à payer dans l'année d'imposition à un bénéficiaire de la fiducie en l'absence du présent article; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

Id.,
a. 508c,
mod.

116. 1. L'article 508c de ladite loi, édicté par l'article 188 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 74 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Idem.

«**508c.** Le montant qui doit être déduit par une fiducie de l'ensemble déterminé à l'article 508b est la proportion de l'excédent de son revenu désigné pour l'année d'imposition sur son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 119a, des paragraphes a et b de l'article 493 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 119 et diminué du montant déterminé au deuxième alinéa, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant à l'égard de la partie de son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 119a, des paragraphes a et b de l'article 493 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 119, qui serait à payer dans l'année à un bénéficiaire visé à l'article 508a, en l'absence de l'article 508b, et le montant déterminé au deuxième alinéa.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 508d,
mod.

117. 1. L'article 508d de ladite loi, édicté par l'article 188 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Revenu
désigné
d'une fidu-
cie.

«**508d.** Le revenu désigné d'une fiducie pour une année d'imposition, aux fins de l'article 508c, est son revenu pour l'année, tel qu'il serait déterminé en vertu de l'article 23 en l'absence des articles 119a et 500, des paragraphes a et b de l'article 493 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 119, en supposant:».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 525,
remp.

118. 1. L'article 525 de ladite loi, modifié par l'article 53 du chapitre 26 des lois de 1972, l'article 83 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 25 du chapitre 18 des lois de 1974, l'article 194 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 8 du chapitre 18 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

Exemptions
personnelles:

«**525.** Un particulier peut déduire un montant de \$3,600, plus

Personnes
mariées;

a) \$2,700 s'il subvient aux besoins de son conjoint, moins la partie du revenu du conjoint qui excède \$1,000 durant le mariage, pour cette année;

Personnes
à charge;

b) \$2,700 moins la partie du revenu de la personne à charge visée au sous-paragraphe ii qui excède \$1,000 pour l'année, s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe a et, pendant l'année

i. n'est pas marié ou étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier, et

ii. maintient, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes, un établissement domestique autonome où il vit et subvient aux besoins d'une personne entièrement à sa charge ou à la fois entièrement à sa charge et à leur charge, et unie à lui, ou à lui et à une ou plusieurs de ces personnes par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

Enfant:

c) pour chaque enfant ou petit-enfant du particulier qui, pendant l'année, est entièrement à sa charge,

i. \$900 s'il est âgé de 21 ans ou plus et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique ou parce qu'il fréquente l'école ou l'université à plein temps, ou s'il est âgé de 18 ans ou plus et de moins de 21 ans, moins la partie du revenu de cet enfant ou petit-enfant qui, pour l'année, excède \$2,000;

ii. \$550 s'il est âgé de 16 ans ou de 17 ans, moins la partie du revenu de cet enfant ou petit-enfant qui, pour l'année, excède \$2,000;

Neveu ou
nièce à
charge;

d) pour chaque nièce ou neveu du particulier ou de son conjoint qui, pendant l'année, est entièrement à sa charge et réside au Canada si la mère de la personne à charge, pendant l'année, vit séparée de son conjoint ou ex-conjoint en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation et ne touche aucun montant à titre de pension alimentaire ou autre allocation à payer périodiquement pour l'entretien de la personne à charge ou si le père de la personne à charge, pendant l'année, est

atteint d'une infirmité mentale ou physique ou est décédé sans que la mère ne soit remariée,

i. \$900 si, pendant l'année, la personne à charge remplit les conditions visées au sous-paragraphe i du paragraphe *c*, moins la partie du revenu de cette personne qui, pour l'année, excède \$2,000;

ii. \$550 si, pendant l'année, la personne à charge remplit les conditions visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, moins la partie du revenu de cette personne qui, pour l'année, excède \$2,000;

Père, mère, etc.; e) tout montant dépensé par le particulier pendant l'année pour le soutien, pendant cette année,

i. de son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique ou de sa soeur ou de son frère qui remplit les conditions visées au sous-paragraphe i du paragraphe *c*, jusqu'à concurrence de \$900 moins la partie du revenu de la personne à charge qui, pour l'année, excède \$2,000;

ii. de sa soeur ou de son frère qui remplit les conditions visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, jusqu'à concurrence de \$550 moins la partie du revenu de la personne à charge qui, pour l'année, excède \$2,000;

Tante ou oncle; f) tout montant dépensé par le particulier pendant l'année pour le soutien d'une personne qui est sa tante, son oncle ou la tante ou l'oncle de son conjoint si pendant cette année cette personne réside au Canada et est à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, jusqu'à concurrence de:

i. \$900 si la personne à charge est âgée de 18 ans ou plus, pendant l'année, moins la partie du revenu de cette personne qui, pour l'année, excède \$2,000;

ii. \$550 si la personne à charge est âgée de moins de 18 ans, pendant l'année, moins la partie du revenu de cette personne qui, pour l'année, excède \$2,000;

Membre d'un ordre religieux; g) \$2,700 s'il est membre d'un ordre religieux, a prononcé des voeux de pauvreté perpétuelle et n'a droit à aucune déduction en vertu des paragraphes *a* ou *b*; et

Personnes âgées de plus de 65 ans. h) \$1,500 s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 531b,
mod.

119. 1. L'article 531*b* de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 21 des lois de 1975 et modifié par l'article 196 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 81 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b*, par le suivant:

«*b*) un paiement de rente en vertu d'un régime d'intéressement différé, d'un régime révoqué suivant l'article 657, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un nouveau régime visé à l'article 677 auquel s'appliquait le premier alinéa dudit article 677 avant le 26 mai 1976;»;

b) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) un montant décrit aux articles 531*g* ou 531*h* ou qui le serait si ce n'était de l'article 531*i*; ni».

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique après le 25 mai 1976.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 531*c*,
remp.

120. 1. L'article 531*c* de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Idem.

«**531*c*.** Aux fins du présent titre et sous réserve de l'article 531*b*, l'intérêt inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition est réputé comprendre:

a) l'excédent d'un montant *y* inclus en vertu de l'article 700 à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie sur la partie de ce montant qui est un prêt sur police, au sens du paragraphe *bb* de l'article 698, consenti après le 31 mars 1978 à l'égard de cette police; et

b) l'excédent d'un paiement de rente qu'il reçoit dans l'année, autre que celui visé au paragraphe *b* de l'article 531*b*, sur l'élément capital de ce paiement tel que déterminé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 306.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 531*g*,
mod.

121. 1. L'article 531*g* de ladite loi, édicté par l'article 198 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) d'excédent d'un paiement de rente autre qu'un paiement de rente décrit aux paragraphes *b* ou *c* ou qu'un paiement de rente d'étalement, sur l'élément capital de ce paiement tel que déterminé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 306, si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, sauf s'il choisit, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 732, d'inclure cet excédent dans le calcul de son revenu à titre d'intérêt aux fins de l'article 531*a*.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 532,
mod.

122. 1. L'article 532 de ladite loi, modifié par l'article 54 du chapitre 26 des lois de 1972 et l'article 199 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) à un organisme de charité enregistré;

«*c*) à une association canadienne de sport amateur prescrite;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 534,
remp.

123. 1. L'article 534 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Preuve
d'un don
par reçu.

«**534.** Une déduction n'est accordée que si la preuve du don est faite par un reçu soumis au ministre; s'il s'agit d'un don fait à un organisme de charité enregistré ou à une association canadienne de sport amateur prescrite, le reçu doit contenir les renseignements prescrits.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 543,
mod.

124. 1. L'article 543 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Aveugles,
blessés,
infirmes,
etc.

«**543.** Un particulier peut déduire un montant de \$1,500 s'il».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 543b,
mod.

125. 1. L'article 543*b* de ladite loi, édicté par l'article 12 du chapitre 18 des lois de 1976, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Déduction
pour
enfant ou
autre per-
sonne à
charge.

«**543b.** Un particulier peut déduire l'excédent de \$1,500 sur le revenu imposable pour l'année, calculé avant toute déduction permise par l'article 543, d'une personne résidant au Canada à un moment quelconque dans l'année qui est un enfant à sa charge de moins de 16 ans ou à l'égard de laquelle il a réclamé une déduction en vertu des paragraphes *b* ou *c* de l'article 525 ou aurait pu réclamer cette déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu dans l'année, si».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 544a,
mod.

126. 1. L'article 544*a* de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 18 des lois de 1976, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«b) l'excédent du revenu de son conjoint pour l'année sur le montant de \$3,600 admissible en déduction en vertu de l'article 525.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 545, 546,
remp.

127. 1. Les articles 545 et 546 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Déductions
des pertes
autres que
des pertes
en capital.

«**545.** Un contribuable peut déduire les pertes autres que les pertes en capital qu'il a subies au cours des cinq années d'imposition qui précèdent et au cours de celle qui suit l'année, jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année diminué de tout montant admissible en déduction en vertu de l'article 633 et de toutes les déductions permises par le présent livre à l'exception de celles prévues au présent article, à l'article 547 ou aux articles 525 à 531.»

Pertes
autres que
les pertes
en capital.

«**546.** Aux fins de l'article 545, les pertes autres que les pertes en capital pour une année d'imposition d'un contribuable sont formées du total de toutes les pertes qu'il a subies au cours de l'année et provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et de tous les montants admissibles en déduction du revenu du contribuable pour l'année aux termes des articles 556 à 562 ou 633 moins l'ensemble des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 23 qui excède le montant déterminé au sous-paragraphé *i* du paragraphe *c* de l'article 23.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 554a,
554b, aj.

128. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 554, des suivants:

Effet d'un
choix exer-
cé en vertu
de l'article
618.

«**554a.** Aux fins du présent titre, lorsqu'un assureur a exercé le choix prévu à l'article 618 pour son année d'imposition 1975, sa perte autre qu'une perte en capital pour chacune de ses années d'imposition 1972 à 1976 est, jusqu'à concurrence du montant visé au deuxième alinéa, réputée, aux fins du calcul du montant admissible en déduction à ce titre dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition 1977 et ses années d'imposition subséquentes, avoir été admissible en déduction en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1977.»

Le montant visé au premier alinéa est égal au moindre du montant prescrit ou de la partie de cette perte, déterminée sans tenir compte du présent article, qui serait admissible en déduction

dans le calcul du revenu imposable de l'assureur pour son année d'imposition 1977 si son revenu pour cette année était suffisant.

Cas où le montant admissible au titre de perte autre qu'une perte en capital est réputé être nul.

«**554b.** Nonobstant l'article 545, aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour son année d'imposition 1978 et ses années d'imposition subséquentes, le montant admissible en déduction au titre d'une perte autre qu'une perte en capital pour chacune de ses années d'imposition 1972 à 1977 est réputé être nul.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, dans la mesure où il édicte l'article 554b de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 555,
mod.

129. 1. L'article 555 de ladite loi, modifié par l'article 55 du chapitre 26 des lois de 1972 et l'article 86 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Idem.

«Aux fins du premier alinéa, la perte nette en capital du contribuable pour l'année au cours de laquelle il décède et l'année antérieure doit se calculer comme si l'article 548 se lisait sans tenir compte de l'expression «du moindre de \$1,000 ou.»»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 556,
mod.

130. 1. L'article 556 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 mars 1977.

Id., a. 559,
mod.

131. 1. L'article 559 de ladite loi, remplacé par l'article 203 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de dividende imposable se rapportant à cette action dans la mesure où le montant de ce dividende était admissible en déduction du revenu de la corporation pour une année d'imposition aux termes du présent titre ou de l'article 633 et n'était pas un montant sur lequel elle devait payer un impôt prescrit; ou».

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

Id., a. 561,
remp.

132. 1. L'article 561 de ladite loi, remplacé par l'article 205 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Perte relative à une action qui n'est pas une immobilisation.

«**561.** Le montant de toute perte subie par un contribuable et résultant d'opérations se rapportant à une action dont il était propriétaire et qui n'était pas une immobilisation et à l'égard de laquelle il avait reçu un dividende, est réputé être le montant autrement établi de cette perte, moins l'ensemble de chaque montant qu'il a reçu à titre de dividende se rapportant à cette action, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 829 et 831, dans la mesure où ce montant n'était pas un montant sur lequel il devait payer un impôt prescrit.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23, aa. 561a, 561b, remp.

133. 1. Les articles 561a et 561b de ladite loi, édictés par l'article 206 du chapitre 22 des lois de 1975, sont remplacés par les suivants:

Calcul de la juste valeur marchande d'une action qui n'est pas une immobilisation.

«**561a.** Aux fins de l'article 77 et des règlements adoptés sous son autorité, le contribuable visé à l'article 561 doit, dans le calcul à un moment donné après le 18 novembre 1974 de la juste valeur marchande d'une action y décrite, ajouter à cette valeur autrement établie l'ensemble de chaque montant qu'il a reçu avant ce moment à titre de dividende se rapportant à cette action, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 829 et 831, dans la mesure où ce montant n'était pas un montant sur lequel il devait payer un impôt prescrit.

Règles applicables lorsqu'il y a échange d'actions.

«**561b.** L'article 559 s'applique à une action acquise par une corporation à un moment donné en échange d'une autre action à la suite d'une opération à laquelle les articles 277, 417a à 417e ou 418 à 433a s'appliquent, comme si l'action acquise et l'action échangée étaient la même action, sauf que les montants qui réduisent la perte visée à l'article 559 à l'égard de l'action acquise sont réputés être l'ensemble des montants qui réduiraient la perte en vertu dudit article à l'égard des dividendes que la corporation a reçus uniquement sur cette action et de la proportion de l'ensemble de chaque montant qu'elle a reçu à titre de dividende imposable ou de dividende en capital sur toutes les actions échangées à ce moment, dans la mesure où la corporation n'était pas tenue de payer sur ce montant un impôt prescrit, représentée par le rapport entre le prix de base rajusté pour elle de l'action acquise immédiatement après l'échange et celui au même moment de toutes les actions ainsi acquises.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23, a. 563, remp.

134. 1. L'article 563 de ladite loi, modifié par l'article 209 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Taux de
l'impôt
payable.

«**563.** L'impôt à payer par un particulier, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable est, pour chaque année d'imposition, le suivant:

a) 13 pour cent de la partie du revenu imposable qui n'excède pas \$577;

b) \$75.01 plus 14 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$577 si celui-ci est supérieur à \$577 mais n'excède pas \$1,244;

c) \$168.39 plus 15 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$1,244 si celui-ci est supérieur à \$1,244 mais n'excède pas \$2,015;

d) \$284.04 plus 16 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$2,015 si celui-ci est supérieur à \$2,015 mais n'excède pas \$2,906;

e) \$426.60 plus 17 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$2,906 si celui-ci est supérieur à \$2,906 mais n'excède pas \$3,936;

f) \$601.70 plus 18 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$3,936 si celui-ci est supérieur à \$3,936 mais n'excède pas \$5,127;

g) \$816.08 plus 19 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$5,127 si celui-ci est supérieur à \$5,127 mais n'excède pas \$6,504;

h) \$1,077.71 plus 20 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$6,504 si celui-ci est supérieur à \$6,504 mais n'excède pas \$8,095;

i) \$1,395.91 plus 21 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$8,095 si celui-ci est supérieur à \$8,095 mais n'excède pas \$9,935;

j) \$1,782.31 plus 22 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$9,935 si celui-ci est supérieur à \$9,935 mais n'excède pas \$12,061;

k) \$2,250.03 plus 23 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$12,061 si celui-ci est supérieur à \$12,061 mais n'excède pas \$14,519;

l) \$2,815.37 plus 24 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$14,519 si celui-ci est supérieur à \$14,519 mais n'excède pas \$17,360;

m) \$3,497.21 plus 25 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$17,360 si celui-ci est supérieur à \$17,360 mais n'excède pas \$20,644;

n) \$4,318.21 plus 26 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$20,644 si celui-ci est supérieur à \$20,644 mais n'excède pas \$24,441;

o) \$5,305.43 plus 27 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$24,441 si celui-ci est supérieur à \$24,441 mais n'excède pas \$28,829;

p) \$6,490.19 plus 28 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$28,829 si celui-ci est supérieur à \$28,829 mais n'excède pas \$33,902;

q) \$7,910.63 plus 29 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$33,902 si celui-ci est supérieur à \$33,902 mais n'excède pas \$39,766;

r) \$9,611.19 plus 30 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$39,766 si celui-ci est supérieur à \$39,766 mais n'excède pas \$46,544;

s) \$11,644.59 plus 31 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$46,544 si celui-ci est supérieur à \$46,544 mais n'excède pas \$54,380;

t) \$14,073.75 plus 32 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$54,380 si celui-ci est supérieur à \$54,380 mais n'excède pas \$60,714;

u) \$16,100.63 plus 33 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$60,714 si celui-ci est supérieur à \$60,714.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 565,
mod.

135. 1. L'article 565 de ladite loi, modifié par l'article 87 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b*, par les suivants:

«*a*) de l'impôt qu'il aurait à payer s'il pouvait déduire des frais médicaux en vertu des articles 537 à 541 relativement à une personne âgée de moins de 16 ans qui serait à sa charge ou relativement à toute autre personne qui serait à sa charge et à l'égard de laquelle il pourrait effectuer une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 525 à 531, si le revenu de cette personne pour l'année ne dépassait pas \$2,550 dans le cas où elle est âgée de moins de 18 ans ou \$2,900 dans le cas où elle est âgée de 18 ans ou plus, et

«*b*) de 58 pour cent de l'excédent du revenu de la personne visée au paragraphe *a* sur \$2,550 si elle est âgée de moins de 18 ans ou sur \$2,900 si elle est âgée de 18 ans ou plus.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 570,
mod.

136. 1. L'article 570 de ladite loi, modifié par l'article 210 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) le revenu d'un particulier pour une année visée à l'article 567 est réputé ne pas être inférieur à \$3,700;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 580,
remp.

137. 1. L'article 580 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Déduction
relative
aux divi-
dendes im-
posables.

«**580.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, cinquante pour cent du montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 2 de l'article 392.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende imposable reçu après 1977.

1972, c. 23,
a. 613,
remp.

138. 1. L'article 613 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Biens utili-
sés dans
l'année ou
détenus
dans le
cadre de
l'exploita-
tion d'une
entreprise
d'assuran-
ce au
Canada.

«**613.** Dans le présent titre, les biens utilisés ou détenus par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada sont, dans le cas d'un assureur décrit à l'article 616 qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, les biens déterminés selon les règles prescrites.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
aa. 613a-
613b, ab.

139. 1. Les articles 613*a* et 613*b* de ladite loi, édictés par l'article 83 du chapitre 26 des lois de 1977, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 614,
ab.

140. 1. L'article 614 de ladite loi, modifié par l'article 84 du chapitre 26 des lois de 1977, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 618,
remp.

141. 1. L'article 618 de ladite loi, modifié par l'article 85 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Revenu
brut de
placements
à inclure.

«**618.** Un assureur qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de cette entreprise au Canada la partie de son revenu brut

de placements pour l'année qui provient des biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise au Canada.

Revenus
bruts de
place-
ments.

Aux fins du présent article, le revenu brut de placements d'un assureur pour une année d'imposition est l'ensemble de:

a) tout dividende imposable, intérêt, loyer et redevance inclus dans son revenu brut pour l'année;

b) son revenu pour l'année provenant de chaque fiducie dont il est bénéficiaire ou de chaque société dont il est membre;

c) tout montant dont l'article 109 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année; et

d) tout montant dont les articles 81*e*, 155 et 156 exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu brut de placements en vertu du paragraphe *a.*»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 618*a*, aj.

142. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 618, du suivant:

Revenus
bruts de
place-
ments.

«**618*a*.** Lorsqu'un assureur a fait un choix en vertu de l'article 618 pour une année d'imposition, la partie de son revenu brut de placements qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et qu'il a indiquée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 732,

a) ne peut être réduite qu'avec le consentement du ministre et selon ses directives; et

b) est réputée être son revenu brut de placements provenant de biens qu'il a indiqués dans cette déclaration fiscale comme étant utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada aux fins de la présente partie.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 619, ab.

143. 1. L'article 619 de ladite loi, modifié par l'article 94 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

144. 1. L'article 620 de ladite loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 621,
remp.

145. 1. L'article 621 de ladite loi, modifié par l'article 86 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Assureur
exerçant
une entre-
prise
ailleurs
qu'au
Canada.

«**621.** Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, un assureur qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition ne doit pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ses gains en capital imposables et ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance mais ne résultant pas de l'aliénation de biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 622, ab.

146. 1. L'article 622 de ladite loi, modifié par l'article 95 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes; de plus, lorsque l'article 622 de la Loi sur les impôts s'applique aux années d'imposition 1972 à 1977, ledit article 622 doit se lire ainsi:

«**622.** La partie de tout gain en capital imposable pour une année d'imposition qu'un assureur sur la vie réalise à la suite de l'aliénation de biens compris dans un fonds réservé et qui, sans le présent article, aurait été incluse dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année est réputée ne pas être un gain en capital imposable de l'assureur pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation, si ce dernier attribue cette partie dans l'année au détenteur d'une police, et elle est réputée, sauf si cette police a été émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou émise conformément à un régime enregistré de retraite, être un tel gain provenant d'une telle aliénation pour le détenteur.»

Id.,
aa. 622a,
622b, ab.

147. 1. Les articles 622a et 622b, édictés par l'article 87 du chapitre 26 des lois de 1977, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 625,
remp.

148. 1. L'article 625 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Conversion
d'une cor-
poration
d'assu-
rance-vie
en mu-
tuelle.

«**625.** Lorsqu'une corporation d'assurance sur la vie, constituée en vertu des lois d'une province, affecte un montant au paiement de ses actions qu'elle rachète conformément à une loi de cette province prévoyant ainsi sa conversion en une corporation mu-

tuelle, aucune partie de ce montant, nonobstant les articles 100 à 108*a*, ne doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation.

De même, aucune partie de ce montant n'est réputée avoir été versée aux actionnaires aux fins des articles 634 à 638 ni avoir été reçu à titre de dividende aux fins des articles 398 à 404 et 405.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 626,
mod.

149. 1. L'article 626 de ladite loi, modifié par l'article 88 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* par les suivants:

«i) de l'ensemble du coût d'acquisition du titre, pour l'assureur, et de tout montant afférent au titre qui, pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou avant, a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *c* de l'article 632, ou a été réputé être un gain en vertu du paragraphe *a* de l'article 622*a* tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977; sur

ii) l'ensemble des montants que l'assureur était en droit de recevoir avant ce moment, en paiement intégral ou partiel du principal du titre, et de tout montant afférent au titre qui, pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou avant, était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e* de l'article 629, ou a été réputé être une perte en vertu du paragraphe *b* de l'article 622*a* tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977;»;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point virgule et par l'insertion, après ledit paragraphe, des suivants:

«police à
fonds ré-
servé»;

«g) «police à fonds réservé» signifie une police d'assurance sur la vie dont le montant des prestations à payer en vertu de la police fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé relatif à la police;

«prêt
sur police»;

«h) «prêt sur police» signifie une avance consentie par un assureur à un détenteur de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie au Canada;

«intérêt»;

«i) «intérêt», à l'égard d'un prêt sur police, signifie le montant qui doit être payé à l'égard du prêt, selon les modalités de la police à l'égard de laquelle le prêt est consenti, pour que le détenteur conserve son intérêt dans la police;

«montant à
payer»;

«j) «montant à payer» à l'égard d'un prêt sur police à un moment donné, signifie le montant du prêt et de l'intérêt y afférent qui est impayé à ce moment;

«fiducie de
fonds ré-
servé»;

«k) «fiducie de fonds réservé» signifie une fiducie visée à l'article 639*b*.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 626*a*,
remp.

150. 1. L'article 626*a* de ladite loi, édicté par l'article 219 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Biens iden-
tiques dans
le même
fonds ré-
servé.

«**626*a***. Aux fins des articles 239 et 240, un bien d'un assureur sur la vie qui serait autrement un bien identique à un autre tel bien est réputé ne pas l'être à moins que les deux biens soient des biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qui sont utilisés ou détenus dans l'année tous les deux dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie au Canada ou tous les deux dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 626*c*,
mod.

151. 1. L'article 626*c* de ladite loi, édicté par l'article 89 du chapitre 26 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Variation
du «coût
amorti».

«**626*c***. Aux fins du paragraphe *d* de l'article 626, lorsque, dans une année d'imposition se terminant après 1968 mais avant le moment donné visé audit paragraphe, un assureur exerce une entreprise d'assurance sur la vie au Canada et une entreprise d'assurance ailleurs et n'a pas fait pour cette année le choix prévu à l'article 618, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977, chaque montant visé aux sous-paragraphes i et ii dudit paragraphe, à l'exception du coût d'acquisition du titre et d'un montant que l'assureur était en droit de recevoir en paiement intégral ou partiel du principal du titre, est réputé, à l'égard de cette année, être égal au plus élevé de ce montant ou de la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la valeur pour l'année des actifs canadiens particuliers de l'assureur et son fonds de placement canadien pour l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 628,
mod.

152. 1. L'article 628 de ladite loi, modifié par l'article 220 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 629,
mod.

153. 1. L'article 629 de ladite loi, modifié par l'article 96 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par la suppression du paragraphe c;

b) par le remplacement du paragraphe f par le suivant:

«f) tout prêt sur police qu'il consent dans l'année et après 1977.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id.,
a. 629a, aj.

154. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 629, du suivant:

Excédent
de la
déduction
pour divi-
dendes sur
polices.

«**629a.** Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 629:

a) l'excédent de la déduction pour dividendes sur polices en 1975/1976, au sens des règlements, d'un assureur est réputé être un montant qui était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu dudit paragraphe pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1977; et

b) l'excédent de la déduction pour dividendes sur polices en 1977, au sens des règlements, d'un assureur est réputé être un montant qui était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu dudit paragraphe pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1978.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, dans la mesure où il édicte le paragraphe b de l'article 629a de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 630,
remp.
630a, aj.

155. 1. L'article 630 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Déductions
non permi-
ses.

«**630.** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un assureur visé à l'article 616 ne peut faire aucune déduction:

a) en vertu des articles 129 ou 199 à 202 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada à l'égard d'une prime ou autre contrepartie relative à une police d'assurance sur la vie au Canada ou à l'égard d'un titre canadien ou d'un intérêt y afférent; ni

b) en vertu des articles 148 ou 151 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure prévue à l'article 630a.

Déduction à l'égard d'intérêts pour un assureur visé à l'article 616.

«**630a.** Un assureur visé à l'article 616 peut toutefois réclamer dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada une déduction en vertu des articles 148 ou 151 à l'égard d'intérêts:

a) sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise dans la mesure où ces intérêts sont payés ou à payer à l'égard de la partie de l'année durant laquelle ces biens sont ainsi utilisés ou détenus;

b) sur un montant dû pour des biens acquis et utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise dans la mesure où ces intérêts sont payés ou à payer à l'égard de la partie de l'année durant laquelle ces biens sont ainsi utilisés ou détenus; ou

c) sur des dépôts qu'il reçoit ou sur d'autres montants qu'il détient relativement à des polices d'assurance sur la vie au Canada.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23, a. 632, mod.

156. 1. L'article 632 de ladite loi, modifié par l'article 98 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) chaque montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu des paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 628 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;»;

b) par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par ce qui suit: «; et» et par l'insertion, après ledit paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de remboursement d'un prêt sur police ou à titre d'intérêts sur un tel prêt.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 632a, aj.

157. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 632, du suivant:

Déductions réputées.

«**632a.** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 632, un assureur est réputé avoir déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1976 ou son année d'imposition 1977, selon le cas, les montants prescrits.»

2. Le présent article s'applique au calcul du revenu d'un assureur pour son année d'imposition 1977 et ses années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 633,
remp.

158. 1. L'article 633 de ladite loi, modifié par l'article 99 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Déduction
des divi-
dendes im-
posables
reçus d'une
corporation
canadienne
imposable.

«**633.** Un assureur sur la vie ne peut réclamer aucune déduction en vertu des articles 556 à 561*b* dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Il peut cependant déduire dans le calcul de son revenu imposable l'ensemble des dividendes imposables inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et reçus par lui dans l'année d'une corporation canadienne imposable.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 634,
remp.

159. 1. L'article 634 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Montants
à ajouter
au revenu
imposable
d'un assu-
reur.

«**634.** Le revenu imposable d'un assureur sur la vie résidant au Canada, pour une année d'imposition, s'obtient en ajoutant à son revenu imposable pour l'année, calculé selon les autres dispositions de la présente partie, le double de l'ensemble des montants versés après la fin de son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année d'imposition, à titre de dividendes ou de dividendes en actions à l'égard des actions de son capital-actions, après avoir déduit de ces dividendes l'ensemble des montants prévus aux articles 635 à 638.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 635,
mod.

160. 1. L'article 635 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Montants
à déduire
des divi-
dendes
visés à
l'article
634.

«**635.** Lorsque, dans une année d'imposition, l'assureur visé à l'article 634 exploite une entreprise d'assurance ailleurs qu'au Canada, il doit déduire des dividendes mentionnés audit article le moindre de l'ensemble des dividendes et des dividendes en actions qu'il verse au cours de l'année sur des actions de son capital-actions ou du montant de l'impôt qu'il paie pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de cet autre pays.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 636,
remp.
Idem.

161. 1. L'article 636 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**636.** Lorsque, dans une année d'imposition, l'assureur visé à l'article 634 n'exploite pas une entreprise d'assurance ailleurs

qu'au Canada, il doit déduire des dividendes mentionnés audit article le moindre de l'ensemble des dividendes et des dividendes en actions qu'il verse au cours de l'année sur des actions de son capital-actions ou du montant de l'impôt qu'il paie pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de cet autre pays.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 637,
mod.

162. 1. L'article 637 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) le surplus d'apport de l'assureur;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 638,
remp.

163. 1. L'article 638 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«Fonds
excédentaire
d'opérations».

«638. Aux fins du paragraphe *b* de l'article 637, le fonds excédentaire d'opérations de l'assureur à la fin d'une année d'imposition donnée qui y est visée signifie l'ensemble, pour chaque année d'imposition comprise dans la période commençant avec son année d'imposition 1969 et se terminant avec cette année d'imposition donnée, de son revenu provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il exploite, auquel il faut ajouter l'ensemble des montants réputés, en vertu de l'article 554*a*, avoir été admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour ses années d'imposition se terminant avant 1977, ainsi que tous les bénéfices ou gains qu'il réalise dans cette période lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au Canada, dans la mesure où il ne sont pas ou n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de cette entreprise pour une année d'imposition comprise dans cette période, moins l'ensemble des montants suivants, pour la même période:

a) la perte qu'il subit dans l'exercice de toutes ses entreprises d'assurance, à laquelle il faut ajouter celle qu'il subit lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exercice d'une telle entreprise au Canada, dans la mesure où elles n'ont pas été incluses dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de cette entreprise pour une année d'imposition comprise dans cette période;

b) les impôts exigibles de l'assureur en vertu de la présente partie, sauf ceux qui n'auraient pas été à payer en l'absence de

l'article 634, ainsi que tout impôt sur le revenu exigible par le gouvernement du Canada et par celui d'une autre province;

c) les dons que l'assureur fait à une personne ou une organisation décrite aux paragraphes *a* ou *b* à *h* de l'article 532; et

d) l'excédent, pour l'année donnée, du montant déterminé au sous-paragraphé i du paragraphe *a* de l'article 629 sur celui déterminé au sous-paragraphé ii dudit paragraphe.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 639, ab.

164. 1. L'article 639 de ladite loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id.,
aa. 639a-
639v, aj.

165. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 639, du chapitre, des sections et des articles suivants:

«CHAPITRE IV

«RÈGLES APPLICABLES AUX FONDS RÉSERVÉS

«SECTION I

«GÉNÉRALITÉS

Application
du présent
chapitre.

«**639a.** Aux fins de la présente partie, les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de polices d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens.

Fiducie
non testa-
mentaire
réputée.

«**639b.** Une fiducie non testamentaire est réputée être créée à l'égard d'un fonds réservé d'un assureur au dernier en date du jour de la création du fonds ou du jour où commence l'année d'imposition 1978 de l'assureur et continuer d'exister aussi longtemps que le fonds détermine une partie des prestations à payer en vertu de ses polices à fonds réservé.

Revenu
d'une fidu-
cie de
fonds ré-
servé
réputé être
un montant
payable
aux bénéfi-
ciaires de la
fiducie.

Les biens du fonds ainsi que tout revenu provenant de ces biens sont réputés être les biens et le revenu de cette fiducie et l'assureur est réputé être le fiduciaire ayant le contrôle des biens de la fiducie.

«**639c.** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 493 et des articles 488 et 501, le revenu d'une fiducie de fonds réservé pour une

année d'imposition est réputé être un montant à payer dans l'année aux bénéficiaires de la fiducie et le montant à payer à chaque bénéficiaire est égal au montant déterminé conformément aux modalités de la police à fonds réservé relative à la fiducie.

«Modalités du contrat de fiducie».

«639d. L'expression «modalités du contrat de fiducie» dans les articles 483 à 514 est réputée comprendre les modalités d'une police à fonds réservé et le fiduciaire est réputé avoir désigné les montants visés auxdits articles conformément à ces modalités.

«SECTION II

«RÈGLES RELATIVES À UN ASSUREUR

Résidence présumée à l'égard des biens d'une fiducie de fonds réservé et à l'égard d'autres biens.

«639e. Lorsque des biens d'une fiducie de fonds réservé sont utilisés ou détenus par un assureur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, l'assureur est réputé résider au Canada à l'égard de ces biens et ne pas y résider à l'égard des autres biens de la fiducie.

Participation réputée dans la fiducie.

«639f. Lorsque, à un moment donné, une fiducie de fonds réservé a des biens qui n'ont pas été financés par les primes payées en vertu d'une police à fonds réservé relative à la fiducie, l'assureur est réputé avoir dans la fiducie une participation qui ne concerne aucun bien en particulier ni aucune source distincte de revenu.

Coût réputé de cette participation.

Le coût de cette participation pour l'assureur à un moment donné est réputé être égal à l'ensemble du montant qui serait le prix de base rajusté, pour l'assureur, des biens décrits au premier alinéa à ce moment qu'il a affectés au fonds réservé avant 1978 si cette participation avait toujours été une immobilisation avant 1978 et si les règles prévues au présent chapitre s'étaient appliquées aux années d'imposition 1972 à 1977, et de la juste valeur marchande, au moment où il les a affectés au fonds pour la dernière fois, des autres biens décrits audit alinéa à ce moment donné qu'il a affectés au fonds réservé après 1977.

Lorsqu'une partie des prestations à payer par un assureur en vertu d'une police à fonds réservé fluctue.

«639g. Lorsqu'une partie des prestations à payer par un assureur en vertu d'une police à fonds réservé fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé au moment où les prestations deviennent à payer, les obligations de l'assureur à l'égard de cette partie des prestations sont réputées être les obligations du fiduciaire de la fiducie de fonds réservé relative à cette police.

Paiement réputé fait selon les modalités d'une police à fonds réservé.

«639h. Lorsque, à un moment donné, la juste valeur marchande de biens transférés par un assureur à un fonds réservé

entraîne à la fois une augmentation, à ce moment, de la partie des réserves de l'assureur à l'égard d'une police à fonds réservé qui fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds et une diminution de la partie de ces réserves qui ne fluctue pas ainsi, le montant de cette augmentation est réputé, aux fins du calcul du revenu de l'assureur, être un paiement fait par lui selon les modalités de la police à ce moment.

Prime ré-
putée
reçue par
l'assureur.

«**639i.** Lorsque, à un moment donné, la juste valeur marchande de biens provenant d'un fonds réservé et transférés par un assureur entraîne à la fois une diminution, à ce moment, de la partie des réserves de l'assureur à l'égard d'une police à fonds réservé qui fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds et une augmentation de la partie de ces réserves qui ne fluctue pas ainsi, le montant de cette augmentation est réputé, aux fins du calcul du revenu de l'assureur, être une prime reçue par lui à ce moment.

Règles
applicables
lorsqu'un
assureur
détient des
biens rela-
tifs à un
fonds réser-
vé à la fin
de son
année d'im-
position
1977.

«**639j.** Lorsqu'un assureur détient, à la fin de son année d'imposition 1977, des biens relatifs à un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'assureur est réputé avoir aliéné les biens au jour prévu à l'article 639*b* pour un produit égal à leur prix de base rajusté pour lui à ce jour et la fiducie de fonds réservé est réputée avoir acquis ces biens au même jour à un coût égal à ce produit;

b) l'opération visée au paragraphe *a* est réputée être faite entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance; et

c) l'assureur est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1978, avoir payé dans l'année à ses détenteurs de polices à fonds réservé, en contrepartie de leurs droits dans ces polices, un montant égal à la partie du montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 628 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1977 qui est relative à des polices à fonds réservé autres que des polices d'administration de dépôt.

«SECTION III

«RÈGLES RELATIVES À UN DÉTENTEUR DE POLICE

Partici-
pation
réputée
dans une
fiducie de
fonds
réservé
par un
détenteur
de police.

«**639k.** Lorsque, à un moment donné, une fiducie de fonds réservé a des biens qui ont été financés par une partie des primes payées, avant ce moment, en vertu d'une police à fonds réservé relative à la fiducie, cette partie des primes est réputée ne pas avoir été payée à l'égard de telles primes et le détenteur d'une telle police est réputé avoir dans la fiducie une participation qui

ne concerne aucun bien en particulier ni aucune source distincte de revenu.

Coût réputé de cette participation.

Le coût de cette participation pour le détenteur à un moment donné est réputé être égal à l'ensemble du montant qui serait le prix de base rajusté au 31 décembre 1977, pour l'assureur, des biens décrits au premier alinéa si cette participation avait toujours été une immobilisation avant 1978 et si les règles prévues au présent chapitre, en ne tenant pas compte des mots «perte en capital» et «perte» à l'article 639*p*, s'étaient appliquées aux années d'imposition 1972 à 1977, et de la partie, autre que celle qui représente des frais d'acquisition, des primes décrites audit alinéa et payées avant ce moment mais après l'année d'imposition 1977 de l'assureur, que celui-ci a utilisée ou doit utiliser pour financer des biens du fonds réservé.

Prix de base rajusté pour le détenteur d'une police à fonds réservé de sa participation dans la fiducie à fonds réservé.

«639*l*. Aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour le détenteur d'une police à fonds réservé, de sa participation dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police, le montant de l'augmentation visée à l'article 639*h* à l'égard de cette police doit, au moment donné visé audit article, être ajouté au coût pour lui de cette participation.

Aux fins de l'article 707, le montant de cette augmentation est réputé être le produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police que le détenteur acquiert le droit de recevoir à ce moment.

Produit réputé de l'aliénation d'une participation dans une fiducie de fonds réservé.

«639*m*. Dans le cas visé à l'article 639*g*, tout montant que le détenteur de la police à fonds réservé reçoit ou acquiert le droit de recevoir à un moment donné conformément à une obligation visée audit article est réputé être le produit de l'aliénation d'une participation dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police.

Perte en capital réputée pour une fiducie à fonds réservé; diminution des prestations à payer au détenteur de police.

«639*n*. Lorsque, à un moment donné, le détenteur d'une police à fonds réservé aliène la totalité ou une partie de sa participation dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police, la fiducie est réputée subir une perte en capital qui est égale au montant calculé en vertu de l'article 639*o* et qui, aux fins de l'article 639*p*, diminue d'autant les prestations à payer au détenteur en vertu de cette police.

Montant visé à a. 639*m*.

«639*o*. Le montant visé à l'article 639*n* est égal à la proportion de l'excédent des frais d'acquisition de la police à fonds réservé sur l'ensemble des montants déterminés en vertu dudit article à l'égard de la police avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation aliénée et la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du détenteur de la police dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police.

Cas où un gain en capital ou une perte en capital d'une fiducie à fonds réservé est réputé être un gain ou une perte en capital du détenteur de police.

«Frais d'acquisition».

Montants visés à a. 639q.

Police à fonds réservé souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou émise en vertu d'un régime enregistré de retraite.

Choix du fiduciaire lorsque le détenteur d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans une police.

«639p. Un gain en capital ou une perte en capital d'une fiducie de fonds réservé provenant de l'aliénation d'un bien quelconque est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, d'un détenteur d'une police à fonds réservé relative à la fiducie ou d'un autre bénéficiaire de la fiducie dans la mesure où les prestations à payer à ce détenteur en vertu de sa police ou la participation de cet autre bénéficiaire dans la fiducie sont affectés par ce gain ou cette perte.

«639q. Aux fins du présent chapitre, l'expression «frais d'acquisition» signifie l'excédent de l'ensemble des montants décrits à l'article 639r sur l'ensemble des parties de chacun de ces montants qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à une participation dans le fonds réservé qui a été aliénée avant 1978.

«639r. Les montants visés à l'article 639q sont les suivants:

a) le montant de la partie d'une prime en vertu d'une police à fonds réservé qui ne peut raisonnablement être considérée comme étant nécessaire au financement d'une prestation à payer au décès ou à l'échéance ou qui n'est pas incluse dans le fonds réservé relatif à cette police;

b) le montant d'un transfert qui provient d'un fonds réservé et qui ne peut raisonnablement être considéré comme étant nécessaire au financement d'une prestation à payer au décès ou à l'échéance, à l'exception de frais annuels d'administration;

c) le montant de la diminution d'un produit à payer au détenteur d'une police à fonds réservé lors du rachat de la totalité ou d'une partie de la police dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme des frais de rachat.

«639s. Aux fins du présent chapitre, lorsqu'une police à fonds réservé est émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou émise en vertu d'un régime enregistré de retraite, le détenteur de la police est réputé être une fiducie décrite au paragraphe g de l'article 730 ou une fiducie ou corporation décrite au paragraphe d dudit article 730, selon le cas.

«SECTION IV

«IMMOBILISATIONS D'UNE FIDUCIE DE FONDS RÉSERVÉ

«639t. 1. Lorsque, à un moment donné après 1977, le détenteur d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans cette police, le fiduciaire de la fiducie de fonds réservé relative à cette police peut choisir, de la manière

et en la forme prescrites, de considérer toute immobilisation de la fiducie comme ayant été aliénée au jour qu'il indique pour un produit égal au montant visé au paragraphe 2 et avoir été réacquise par la fiducie immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Montant visé au paragraphe 1.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est celui que le fiduciaire indique et qui est:

a) la juste valeur marchande de l'immobilisation au jour de l'aliénation;

b) le prix de base rajusté, pour la fiducie, de l'immobilisation au jour de l'aliénation; ou

c) un montant qui n'est pas supérieur au plus élevé ni inférieur au moins élevé des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes a et b.

Règles applicables lorsque le fiduciaire d'une fiducie à fonds réservé a fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 639t.

«639u. Lorsque le fiduciaire d'une fiducie de fonds réservé a fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 639t, les règles suivantes s'appliquent:

a) le fiduciaire doit attribuer à tout détenteur qui retire, au moment donné visé audit paragraphe, la totalité ou une partie de son intérêt dans une police à fonds réservé relative à la fiducie, le montant de tout gain en capital ou de toute perte en capital provenant de l'aliénation y visée dans la mesure où le montant des prestations à payer à ce détenteur en vertu de sa police à ce moment est affecté par le gain en capital ou la perte en capital relatifs à des biens que la fiducie détenait à ce moment;

b) l'attribution mentionnée au paragraphe a est réputée avoir été faite immédiatement avant le retrait y visé;

c) tout gain en capital qui n'est pas attribué conformément au paragraphe a est réputé être attribué conformément aux modalités de la police à fonds réservé; et

d) toute perte en capital qui n'est pas attribuée conformément au paragraphe a est réputée être une perte inadmissible pour chaque détenteur de police dans la mesure où les prestations à payer en vertu de sa police seraient affectées par cette perte.

Prix de base rajusté de chaque immobilisation d'une fiducie de fonds réservé.

«639v. Le prix de base rajusté, à un moment donné, de chaque immobilisation d'une fiducie de fonds réservé est réputé être l'excédent du prix de base rajusté, pour la fiducie, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun est relatif à l'aliénation, par le détenteur d'une police à fonds réservé relative à la fiducie, de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie à ce moment et égal à la proportion, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment et la juste valeur marchande de toutes les immobilisations de la fiducie au même

moment, de l'excédent du prix de base rajusté, pour le détenteur, de sa participation dans la fiducie à ce moment sur le produit de l'aliénation pour lui de cette participation.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
titre, aj.,
aa. 639uc-
639zf, aj.

166. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant le livre VII de la partie I, du titre, des chapitres et des articles suivants:

«TITRE V

«ORGANISMES RELIGIEUX

«CHAPITRE I

«DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Défini-
tions:

«**639w.** Dans le présent titre, on entend par:

«adultes»;

a) «adulte»: un particulier qui est marié ou qui a atteint l'âge de dix-huit ans;

«agence»;

b) «agence»: une corporation, une fiducie ou une autre personne gérée ou contrôlée de fait par une congrégation;

«congré-
gation»;

c) «congrégation»: un groupe de particuliers, constitué ou non en corporation, qui fait partie d'un organisme religieux dont il partage les croyances et observe les pratiques;

«famille»;

d) «famille»: un adulte, son conjoint et leurs enfants qui ne sont pas des adultes ou, si un adulte n'est pas marié, ce dernier et ses enfants qui ne sont pas des adultes, mais ne comprend pas un particulier qui est inclus dans une autre famille ou qui n'est pas membre de la congrégation dont fait partie la famille;

«membre
d'une con-
grégation»;

e) «membre d'une congrégation»: un adulte qui vit avec les membres de la congrégation et qui observe les pratiques de l'organisme religieux dont fait partie la congrégation, qu'il ait ou non été officiellement admis dans cet organisme, et un enfant d'un tel adulte si cet enfant n'est pas un adulte et vit avec les membres de la congrégation; et

«organismes reli-
gieux»;

f) «organisme religieux»: un organisme, autre qu'un organisme de charité enregistré, dont fait partie une congrégation et dont les croyances manifestées dans les principes religieux et philosophiques auxquels il adhère incluent la croyance en un être suprême.

Application
des règles
contenues
aux arti-
cles 639y
à 639za.

«**639x.** Les règles contenues aux articles 639y à 639za s'appliquent à une congrégation dont les membres vivent et travail-

lent ensemble, qui leur interdit d'être de leur propre chef propriétaires de biens, qui exige d'eux qu'ils consacrent tous leurs labeurs aux activités de la congrégation et qui exploite une entreprise ou gère ou contrôle de fait une agence qui exploite une entreprise à des fins qui comprennent la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation.

Biens réputés être les biens d'une fiducie non testamentaire.

«**639y**. Les biens de la congrégation et ceux de ses agences sont réputés être les biens d'une fiducie non testamentaire qui est réputée avoir existé sans interruption depuis le 31 décembre 1976 et la corporation, lorsque la congrégation est une corporation, ou tout groupe de personnes qui gère la congrégation, dans les autres cas, est réputé être le fiduciaire ayant le contrôle des biens de la fiducie.

Agents réputés de la fiducie.

«**639z**. La congrégation et ses agences sont réputées agir et avoir toujours agi à titre d'agents de la fiducie à l'égard de leurs entreprises ou autres activités et les membres de la congrégation sont réputés être les bénéficiaires de la fiducie.

Montants non admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la fiducie.

«**639za**. Aucun montant n'est admissible en déduction dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition au titre de salaires, rémunérations ou autres avantages payés aux membres de la congrégation.

«CHAPITRE II

«CHOIX PAR UNE FIDUCIE

Choix d'une fiducie visée à l'article 639y en vertu de l'article 639zc.

«**639zb**. Une fiducie visée à l'article 639y peut, conformément à l'article 639zc, choisir que le montant qui serait son revenu imposable pour une année d'imposition si aucune déduction n'était accordée au titre des frais engagés pour la subsistance, l'entretien et autres besoins personnels des membres de la congrégation ou en vertu des articles 531a à 531i, soit réputé avoir été à payer par elle dans l'année à ses bénéficiaires de la manière décrite aux articles 639zd à 639zf.

Cas où le ministre est lié par le choix de la fiducie.

«**639zc**. Le choix visé à l'article 639zb, pour une année d'imposition, ne lie le ministre que s'il est fait au plus tard le jour où la fiducie est tenue de produire sa déclaration fiscale pour l'année conformément à l'article 732 et si tous les impôts, intérêts et pénalités à payer en vertu de la présente partie par les membres adultes visés à l'article 639ze ont été payés dans le délai prévu par la présente loi.

Montant réputé attribué à chaque famille dans la congrégation.

«**639zd.** Aux fins de l'article 639zb, la fiducie est réputée attribuer à chaque famille dans la congrégation à la fin de l'année un montant égal à l'ensemble:

a) du montant visé audit article 639zb divisé par une fois et quart le nombre d'adultes membres de la congrégation à la fin de l'année et multiplié par le nombre d'adultes dans la famille à ce moment; et

b) de la partie, déterminée par la congrégation, de l'excédent du montant visé audit article 639zb sur l'ensemble des montants attribués en vertu du paragraphe a aux familles dans la congrégation.

Lorsque la fiducie n'a pas déterminé la partie attribuable à chaque famille.

Lorsque la fiducie, dans son choix fait en vertu de l'article 639zb, n'a pas déterminé la partie attribuable à chaque famille de l'excédent visé au paragraphe b du premier alinéa, cette partie est réputée être égale à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre le nombre d'adultes dans la famille à la fin de l'année et le nombre d'adultes membres de la congrégation à ce moment.

Montant réputé avoir été à payer au membre adulte de la famille indiqué dans le choix, etc.

«**639ze.** Le montant attribué à une famille en vertu de l'article 639zd est réputé avoir été à payer par la fiducie dans l'année au membre adulte de la famille indiqué dans le choix visé à l'article 639zb et avoir été reçu par lui dans l'année; ce membre est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année.

Effet de la désignation.

«**639zf.** Lorsqu'un membre adulte d'une famille est indiqué dans un choix visé à l'article 639zb pour une année d'imposition, aucun autre membre de la famille ne peut être ainsi indiqué à l'égard de la famille pour une année d'imposition subséquente si, à la fin de cette dernière année, cet adulte est toujours membre de la famille. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23, a. 645, mod.

167. 1. L'article 645 de ladite loi, modifié par l'article 100 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 90 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par le suivant:

«e) un dividende, autre qu'un dividende visé à l'article 395, reçu par la fiducie d'une corporation canadienne imposable dans la mesure où la fiducie l'attribue au bénéficiaire;».

2. Le présent article s'applique à un dividende reçu par une fiducie après le 25 mai 1976.

1972, c. 23,
a. 677, am.

168. 1. L'article 677 de ladite loi, modifié par l'article 98 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Montants à
inclure
dans le
revenu du
rentier.

« Dans ce cas, le particulier qui était rentier en vertu du régime avant cette opération doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu reçu au moment de cette opération, un montant égal à la juste valeur marchande immédiatement avant ce moment de tous les biens du régime, diminué du montant que le conjoint du particulier doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 689c. »

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977; toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts s'applique à un régime auquel le premier alinéa dudit article s'appliquait avant le 26 mai 1976, le deuxième alinéa dudit article est réputé se lire comme il se lisait le 25 mai 1976.

1972, c. 23,
a. 686,
remp.

169. 1. L'article 686 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Aliénation
d'un
placement
non admis-
sible par
une fidu-
cie.

« **686.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite aliène dans une année d'imposition un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible, le contribuable qui est un rentier en vertu du régime peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moindre du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 691 à l'égard de l'acquisition de ce bien ou du produit de l'aliénation de ce bien. »

2. Le présent article a effet depuis le 15 décembre 1977.

1972, c. 23,
a. 689,
remp.

170. 1. L'article 689 de ladite loi, modifié par l'article 226 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Prestations
à inclure
dans le
calcul du
revenu.

« **689.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu conformément au deuxième alinéa de l'article 677, qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime. »

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
aa. 689c-
689g, aj.

171. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 689b, des suivants:

Montants à
inclure
dans le
calcul du
revenu.

« **689c.** Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un montant provenant d'un régime auquel un particulier a versé une prime admissible en déduction en vertu de l'article 684a devrait être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier

pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 si cet alinéa se lisait sans tenir compte des mots «diminué du montant que le conjoint du particulier doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 689*c*», le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, jusqu'à concurrence de ce montant, la totalité ou une partie des primes qu'il a versées à ce régime et qui sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu dudit article 684*a* ou qui ont été déduites dans le calcul de son revenu pour l'une ou l'autre des deux années d'imposition précédentes en vertu de ce dernier article.

Régime
réputé être
un régime
visé à
l'article
689*c*.

«**689*d***. Aux fins de l'article 689*c*, un régime auquel a été fait un paiement ou un transfert décrit à l'article 676 et provenant d'un régime auquel un particulier a versé une prime admissible en déduction en vertu de l'article 684*a* est réputé être un régime visé audit article 689*c*.

Ordre du
versement
des primes.

«**689*e***. Lorsqu'un particulier a versé plusieurs primes à un régime visé à l'article 689*c*, toute prime qu'il a versée à un moment quelconque est réputée avoir été incluse dans le calcul de son revenu en vertu dudit article avant celles qu'il a versées après ce moment.

Montants
inclus une
seule fois.

«**689*f***. Un particulier qui, en vertu de l'article 689*c*, a inclus à un moment donné la totalité ou une partie d'un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne doit pas inclure de nouveau ce montant ou cette partie, selon le cas, dans le calcul de son revenu.

Cas où
l'article
689*c* ne
s'applique
pas.

«**689*g***. L'article 689*c* ne s'applique pas à l'égard:

a) d'un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il décède;

b) d'un particulier lorsque lui ou son conjoint ne réside pas au Canada au moment donné visé audit article; ni

c) des montants provenant d'un nouveau régime visé à l'article 677 auquel s'appliquait le premier alinéa dudit article avant le 26 mai 1976 ou qui sont versés en vertu d'un tel régime.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 693*d*,
mod.

172. 1. L'article 693*d* de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) le bénéficiaire ou son conjoint avec qui il habite n'est pas propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, ou n'a pas d'intérêt dans une société qui est ainsi propriétaire, d'un immeuble qui a été utilisé en totalité ou en partie à un moment quel-

conque de l'année d'imposition comme lieu d'habitation par un particulier.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 693*dc*,
rempl.

173. 1. L'article 693*dc* de ladite loi, édicté par l'article 103 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Idem.

«**693*dc***. Aux fins de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 693*f* et des articles 693*n* et 693*x*, le premier régime enregistré d'épargne-logement d'un bénéficiaire et tout nouveau régime semblable visé à l'article 693*da* de ce bénéficiaire sont réputés être un seul régime.»

2. Le présent article a effet depuis le 15 décembre 1977.

1972, c. 23,
a. 693*f*,
mod.

174. 1. L'article 693*f* de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1975 et modifié par l'article 104 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) le ministre est convaincu que les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 693*a* et aux articles 693*c* et 693*d* n'ont pas été remplies lors de l'enregistrement du régime ou que le régime n'a pas satisfait par la suite aux exigences prévues au paragraphe 1 dudit article 693*a* ou audit article 693*c*; ou».

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

Id.,
a. 693*n*,
rempl.

175. 1. L'article 693*n* de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Déduction
maximale
des primes
versées.

«**693*n***. Un particulier qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant de la prime qu'il verse à ce régime dans l'année jusqu'à concurrence du moindre de \$1,000 ou de l'excédent de \$10,000 sur l'ensemble des primes qu'il a versées à l'égard des années antérieures.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, lorsque l'article 693*n* de la Loi sur les impôts s'applique à l'année d'imposition 1978, ledit article 693*n* doit se lire ainsi:

«**693*n***. Un particulier qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant de la prime qu'il verse à ce régime dans l'année,

dans la mesure où il n'a pas déduit ce montant dans le calcul de son revenu pour une année antérieure, jusqu'à concurrence du moindre de \$1,000 ou de l'excédent de \$10,000 sur l'ensemble des primes qu'il a versées à l'égard des années antérieures.»

1972, c. 23,
a. 693na,
aj.

176. 1. Ladite loi est modifié par l'insertion, après l'article 693n, du suivant:

Déduction
dans le
calcul du
revenu.

«**693na.** Un particulier qui a inclus un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 693q, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il acquiert son logement de propriétaire occupant, à l'exclusion de celui dont son conjoint est propriétaire immédiatement avant cette acquisition, et qui est l'une des trois années qui suivent immédiatement l'année donnée, le moindre:

a) de l'ensemble des montants qu'il a utilisés dans l'année donnée ou dans l'une de ces trois années pour acquérir ce logement de propriétaire occupant, ou

b) de l'excédent du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu sur la partie de ce montant déduite en vertu du paragraphe c de l'article 309 ou des articles 311 à 314 dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-logement et qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition 1975 ou une année d'imposition subséquente, sauf dans la mesure où l'article 693na de la Loi sur les impôts réfère à une acquisition faite avant le 13 avril 1977, auquel cas le présent article s'applique à l'égard d'un tel montant comme si ledit article 693na ne contenait pas les mots «à l'exclusion de celui dont son conjoint est propriétaire immédiatement avant cette acquisition».

1972, c. 23,
a. 693o,
rempl.

177. 1. L'article 693o de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Exception.

«**693o.** Un particulier ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 693n pour une année d'imposition si, dans cette année et l'année précédente, lui ou son conjoint avec qui il a habité durant ces deux années,

a) possédait un logement de propriétaire occupant, tel que cette expression serait décrite à l'article 693e si on y enlevait toute référence à la période de 60 jours; ou

b) était propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, ou avait un intérêt dans une société qui était ainsi propriétaire, d'un immeuble qui a été utilisé en totalité ou en partie

à un moment quelconque de ces années comme lieu d'habitation par un particulier.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, lorsque l'article 693o de la Loi sur les impôts s'applique à l'année d'imposition 1977, ledit article 693o doit se lire en y remplaçant l'expression «lui ou son conjoint avec qui il a habité durant ces deux années» par le mot «il» et le mot «immeuble» par l'expression «immeuble au Canada».

1972, c. 23,
a. 693p,
remp.

178. 1. L'article 693p de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Aliénation
d'un place-
ment non
admissible
et recou-
vrement
de biens.

«**693p.** Les articles 686 et 688 s'appliquent *mutatis mutandis* à la déduction admissible pour un bénéficiaire lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement aliène dans une année d'imposition un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible ou lorsque prend fin un prêt en garantie duquel un bien de la fiducie a été utilisé, comme si une référence à l'article 691 en était une à l'article 693s.»

2. Le présent article a effet depuis le 15 décembre 1977.

1972, c. 23,
a. 693q,
remp.

179. 1. L'article 693q de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1975 et modifié par l'article 105 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Montant à
inclure
dans le
calcul de
son reve-
nu.

«**693q.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf dans la mesure où un tel montant:

a) est un paiement qui lui est fait et qu'il utilise dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent pour acquérir son logement de propriétaire occupant, à l'exclusion de celui dont son conjoint est propriétaire immédiatement avant cette acquisition;

b) est réputé avoir été reçu par un bénéficiaire en vertu de l'article 693u et est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable; ou

c) est le remboursement de l'excédent décrit au paragraphe a du premier alinéa de l'article 693f effectué dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année précédente.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, lorsque le paragraphe a de l'article 693q de la Loi sur les impôts s'applique à l'année d'imposition 1977, ledit paragraphe doit se lire en y insérant, après le mot «acquisition», ce qui suit: «, ou des meubles

prescrits pour son logement de propriétaire occupant ou pour celui de son conjoint» et en supposant que l'exclusion y mentionnée ne s'applique qu'à l'égard d'une transaction faite après le 12 avril 1977.

1972, c. 23,
a. 693*x*, aj.

180. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693*w*, du suivant:

Règles
applicables
à certaines
années
d'imposi-
tion.

«**693*x*.** Pour une année d'imposition donnée qui est la vingt et unième année d'imposition d'un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement qui suit celle au cours de laquelle il a souscrit pour la première fois au régime et pour toute année subséquente:

a) le bénéficiaire est réputé avoir reçu d'une fiducie régie par un tel régime, dans l'année donnée, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie à la fin de l'année précédente;

b) nonobstant les articles 693*na* et 693*q*, le bénéficiaire ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard d'un montant utilisé pour l'acquisition d'un logement de propriétaire occupant dans l'année donnée ou une année subséquente; et

c) le régime est réputé, aux fins de la présente partie, ne plus être un tel régime.»

2. Le présent article a effet depuis le 15 décembre 1977.

1972, c. 23,
a. 698,
mod.

181. 1. L'article 698 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«aliéna-
tion»;

«a) «aliénation» d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie comprend le rachat de la police, un prêt sur police consenti après le 31 mars 1978 à l'égard de la police, la dissolution de cet intérêt en raison de l'échéance de la police et l'aliénation de cet intérêt par le seul effet de la loi, mais ne comprend pas:

i. l'expiration de la police par suite du décès ou de l'incapacité totale permanente d'une personne dont la vie était assurée aux termes de la police,

ii. la cession totale ou partielle d'un intérêt dans la police aux fins de garantir une dette ou un prêt qui n'est pas un prêt sur police,

iii. la déchéance de la police par suite du non-paiement des primes, si la police a été remise en vigueur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite, ni

iv. le paiement d'une rente en vertu d'un contrat de rente viagère;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«assureur», «assureur sur la vie»; «*aa*) «assureur» ou «assureur sur la vie» comprend une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à émettre des contrats de rente viagère au sens des règlements;»;

«fiducie de fonds réservé», «fonds réservés», «intérêt», «montant à payer»; «*c*) par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants: «*b*) «fiducie de fonds réservé», «fonds réservé», «intérêt», «montant à payer» et «police d'assurance sur la vie» ont le sens que leur donne l'article 626;

«police d'assurance sur la vie»; «*ba*) «personne dont la vie était assurée» comprend un rentier en vertu d'un contrat de rente viagère au sens des règlements;

«Personne dont la vie était assurée»; «*bb*) «prêt sur police» signifie une avance consentie par un assureur à un détenteur de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie;

«prêt sur police»; «*bc*) «prime» en vertu d'une police d'assurance sur la vie comprend l'intérêt payé après 1977 à un assureur sur la vie à l'égard d'un prêt sur police relatif à cette police;

«produit de l'aliénation»; «*bd*) «produit de l'aliénation» d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie signifie le produit que le détenteur, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, de la police acquiert le droit de recevoir lors de l'aliénation d'un tel intérêt et signifie également,

i. à l'égard du rachat ou de l'échéance de la police, l'excédent de la partie attribuable à cet intérêt de la valeur de rachat de la police au moment du rachat ou de l'échéance, sauf la partie de cette valeur que représente la participation visée à l'article 639*k* du détenteur dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police sur l'ensemble des montants à payer à ce moment par le détenteur à l'égard d'un prêt sur police relatif à cette police ou à l'égard d'une prime en vertu de cette police qui est exigible et impayée à ce moment;

ii. à l'égard d'un prêt sur police relatif à cette police consenti après le 31 mars 1978, le montant de ce prêt;».

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1978, sauf dans la mesure où le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 édicte la définition de l'expression «fiducie de fonds réservé» auquel cas il s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 699,
remp.

182. 1. L'article 699 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Dividendes
d'une police
réputés
être le
produit de
l'aliénation
d'un inté-
rêt.

«**699.** Aux fins des articles 700 et 707, lorsqu'à un moment donné un détenteur de police acquiert le droit de recevoir, aux termes d'une police d'assurance sur la vie, un montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur une police, ce détenteur est réputé aliéner à ce moment un intérêt dans la police et ce montant est réputé être le produit qu'il a droit de recevoir de l'aliénation de cet intérêt.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 700,
remp.

Partie du
produit de
l'aliénation
d'un intérêt
dans une
police à
inclure
dans le
calcul du
revenu.

183. 1. L'article 700 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**700.** 1. Un détenteur de police doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, l'excédent du produit de l'aliénation de cet intérêt dans la police que le détenteur, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, de la police acquiert le droit de recevoir dans l'année sur le prix de base rajusté, pour le détenteur, de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation.

2. Aux fins du paragraphe 1, une «police d'assurance sur la vie» ne comprend pas un contrat de rente qui n'est pas un contrat de rente viagère au sens des règlements, ni une police qui est un régime enregistré de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé ou une rente d'étalement ou qui est émise en vertu d'un tel régime ou d'une telle rente d'étalement.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 701, ab.

184. 1. L'article 701 de ladite loi, modifié par l'article 110 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes; de plus, lorsque le paragraphe 2 de l'article 701 de la Loi sur les impôts s'applique aux années d'imposition 1972 à 1977, ledit paragraphe doit se lire ainsi:

«2. La règle prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'une police émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou émise conformément à un régime enregistré de retraite.»

Id. a. 703,
mod.

185. 1. L'article 703 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Aliénation
par dona-
tion, etc.

«**703.** Lorsqu'un détenteur de police aliène en faveur d'une personne, par donation entre vifs ou testamentaire, par une distribution effectuée par une corporation ou par le seul effet de la loi, son intérêt dans une police d'assurance sur la vie autre qu'un contrat de rente qui n'est pas un contrat de rente viagère au sens des règlements, il est réputé acquérir de ce fait le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la valeur de l'intérêt au moment de cette aliénation, valeur qui est réputée être le coût d'acquisition de cet intérêt pour la personne en faveur de qui cette aliénation est faite.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 704,
remp.

186. 1. L'article 704 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Polices à
propos des
quelles il
existe des
réserves
fluctuan-
tes.

«**704.** Aux fins du présent titre, lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard d'une police d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé, le produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police est réputé ne pas comprendre la partie de ce produit qui est à payer à même le fonds réservé. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 705, ab.

187. 1. L'article 705 de ladite loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id.,
a. 705a, ab.

188. 1. L'article 705a de ladite loi, édicté par l'article 24 du chapitre 21 des lois de 1975 et modifié par l'article 228 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 16 du chapitre 18 des lois de 1976, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id.,
a. 706, ab.

189. 1. L'article 706 de ladite loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 707,
remp.

190. 1. L'article 707 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Prix de
base ra-
justé de
l'intérêt.

«**707.** Dans le présent titre, le prix de base rajusté pour un détenteur de police de son intérêt dans une police d'assurance sur la vie, à un moment donné, signifie l'excédent, sur l'ensemble du produit global de l'aliénation de ses intérêts dans la police qu'il a acquis le droit de recevoir avant ce moment, du montant à payer le 31 mars 1978 à l'égard d'un prêt sur police relatif à la police et des montants reçus avant le moment donné à l'égard de la police et admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 306, de l'ensemble:

a) du coût pour lui de chaque intérêt qu'il a acquis dans la police avant le moment donné, à l'exclusion d'un montant visé aux paragraphes *b* ou *d*;

b) des montants versés avant le moment donné par lui ou pour son compte à l'égard d'une prime relative à la police;

c) des montants à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans la police avant le moment donné qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 109 à 114, du paragraphe *c* de l'article 287 ou de l'article 700;

d) des remboursements faits après le 31 mars 1978 et avant le moment donné d'un prêt sur police à l'égard de la police, sauf tout remboursement d'un prêt admissible en déduction en vertu du paragraphe *k* de l'article 145; et

e) de l'excédent de la valeur de rachat de la police lors du premier anniversaire de la police après le 31 mars 1977 sur le prix de base rajusté, déterminé selon les dispositions de la présente partie alors applicables mais sans tenir compte des articles 709 et 710, de son intérêt dans la police lors de cet anniversaire.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1978.

1972, c. 23,
aa. 709,
710, ab.

191. 1. Les articles 709 et 710 de ladite loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1978.

Id., cha-
pitre, aj.
aa. 717a-
717w, aj.

192. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 717, du chapitre, des sections et des articles suivants:

«CHAPITRE IIIA

«ORGANISMES DE CHARITÉ

«SECTION I

«DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Défini-
tions:

«année
d'imposi-
tion»;

«donataire
reconnu»;

«entre-
prise
reliée»;

«fondation
de
charité»;

«**717a.** Dans le présent chapitre:

a) «année d'imposition» signifie, dans le cas d'un organisme de charité enregistré, un exercice financier;

b) «donataire reconnu» signifie un donataire visé aux paragraphes *a* et *b* à *h* de l'article 532;

c) «entreprise reliée» comprend, dans le cas d'un organisme de charité, une entreprise qui n'est pas reliée aux buts de cet organisme si la quasi-totalité des personnes employées par lui dans l'exercice de cette entreprise ne sont pas rémunérées pour cet emploi;

d) «fondation de charité» signifie une corporation ou une fiducie, autre qu'une oeuvre de charité, formée et opérée exclusivement à des fins charitables, y compris le versement de fonds à un donataire reconnu, si aucune partie du revenu de la corporation ou de la fiducie n'est à payer à l'un de ses propriétaires,

membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne;

«fondation privée»; e) «fondation privée» signifie une fondation de charité qui n'est pas une fondation publique;

«fondation publique»; f) «fondation publique» signifie une fondation de charité dont plus de 50 pour cent des administrateurs ou fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance entre eux et avec chacun des autres administrateurs ou fiduciaires et dont au plus 75 pour cent des capitaux versés ou autrement payés à la fondation l'ont été par une seule personne ou par un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance;

«oeuvre de charité». g) «oeuvre de charité» signifie une oeuvre constituée ou non en corporation dont toutes les ressources sont consacrées à des activités charitables qu'elle exerce elle-même et dont aucune partie du revenu n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne.

Cas où une oeuvre de charité est réputée consacrer ses ressources à des activités charitables. «717b. Une oeuvre de charité est réputée consacrer ses ressources à des activités charitables qu'elle exerce elle-même dans la mesure où:

a) elle exerce une entreprise reliée;

b) elle verse à un donataire reconnu, dans une année d'imposition, au plus 50 pour cent de son revenu pour cette année;

c) elle verse une partie de son revenu à un organisme de charité enregistré que le ministre a désigné comme étant un organisme de charité associé à cette oeuvre aux termes de l'article 717c; ou

d) elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette oeuvre.

Désignation d'organismes de charité associés; demande. «717c. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite en la forme prescrite, désigner par écrit un organisme de charité enregistré comme étant un organisme de charité associé avec un ou plusieurs organismes de charité enregistrés spécifiés, dans la mesure où il est convaincu que les fins ou les activités charitables de chacun de ces organismes de charité enregistrés sont à peu près les mêmes; à compter de la date fixée dans cette désignation, les organismes de charité y visés sont réputés être des organismes de charité associés jusqu'à la révocation de cette désignation.

Désignation de fondations publiques; demande. «717d. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite par une fondation privée, désigner cette fondation comme étant une fondation publique selon les modalités qu'il détermine et, à compter de la date fixée dans cette désignation, elle est réputée être une fondation publique jusqu'à la révocation de cette désignation.

«SECTION II

«ENREGISTREMENT

Enregistrement d'une oeuvre de charité ou d'une fondation de charité; demande.

«717e. 1. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite en la forme prescrite, approuver pour enregistrement une oeuvre de charité ou une fondation de charité qui réside au Canada et a été créée ou formée au Canada.

2. Doit être considéré comme un organisme de charité enregistré, un organisme qui, le 31 décembre 1976, était une oeuvre de charité canadienne prescrite au sens des règlements adoptés sous l'autorité de l'article 532 tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1976 et dont l'enregistrement n'a pas été révoqué par le ministre, ou un organisme de charité qui est conforme aux normes prescrites à cette fin.

«SECTION III

«RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT

Révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de charité.

«717f. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 788 et 789, révoquer l'enregistrement d'une oeuvre de charité dans le cas où:

a) elle exerce une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée; ou

b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités charitables qu'elle exerce elle-même ou des dons à un donataire reconnu un montant au moins égal au pourcentage déterminé à l'article 717j de l'ensemble des montants pour lesquels elle a délivré un reçu visé à l'article 534 dans son année d'imposition précédente.

Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique.

«717g. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 788 et 789, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique dans le cas où:

a) elle exerce une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée;

b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités charitables qu'elle exerce elle-même ou des dons à un donataire reconnu un montant au moins égal au plus élevé:

i. du pourcentage déterminé à l'article 717j de l'ensemble des montants pour lesquels elle a délivré un reçu visé à l'article 534 dans son année d'imposition précédente, autres qu'un don décrit au paragraphe a de l'article 717n, ou

ii. de 90 pour cent de son revenu pour l'année;

c) elle a, depuis le 1^{er} juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation; à cette fin, une corporation est contrôlée par une fondation de charité si plus de 50 pour cent de son capital-actions émis donnant plein droit de vote appartient à la fondation ou à la fois à la fondation et à des personnes avec qui elle a un lien de dépendance; toutefois, une fondation de charité est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a acheté ou autrement acquis à titre onéreux aucune des actions du capital-actions de la corporation;

d) elle a, depuis le 1^{er} juin 1950, encouru des dettes autres que celles relatives à des dépenses d'opération courante, à l'achat et à la vente de placements et à l'administration d'activités charitables; ou

e) au cours des 24 mois qui précèdent le jour où le ministre l'avise conformément à l'article 788 et à un moment où elle était une fondation privée, elle n'a pas fait des dépenses ou a agi de manière que le ministre était en droit, suivant l'article 717*h*, de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

Révocation
de l'enre-
gistrement
d'une fon-
dation
privée.

«717*h*. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 788 et 789, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée dans le cas prévu aux paragraphes *c* ou *d* de l'article 717*g* ou dans le cas où:

a) elle exerce une entreprise; ou

b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités charitables qu'elle exerce elle-même ou des dons à un donataire reconnu un montant au moins égal à l'ensemble déterminé à l'article 717*i* pour l'année.

Ensemble
visé à 717*h*.

«717*i*. L'ensemble visé à l'article 717*h*, à l'égard d'une année d'imposition d'une fondation privée, est égal à l'ensemble:

a) du plus élevé:

i. de 5 pour cent de la juste valeur marchande au début de l'année de toutes les immobilisations de la fondation, à l'exclusion de ses placements admissibles visés à l'article 717*k*, de ses immobilisations utilisés directement par elle à des activités charitables ou à son administration et de ses autres biens accumulés avec le consentement du ministre conformément à l'article 717*o*, ou

ii. de 90 pour cent de son revenu pour l'année provenant de ses immobilisations visées au sous-paragraphe i; et

b) de 90 pour cent de l'excédent du revenu de la fondation pour l'année sur son revenu pour l'année provenant de ses immobilisations visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a*.

Pourcentages visés à 717f (b), 717g (b) et à l'article 717l.

«**717j.** Le pourcentage visé au paragraphe *b* de chacun des articles 717f et 717g et à l'article 717l est, lorsque l'année d'imposition précédente est:

- a) 1976, de 50 pour cent;
- b) 1977, de 60 pour cent;
- c) 1978, de 70 pour cent; et
- d) 1979 ou toute année d'imposition subséquente, de 80 pour cent.

Placement admissible d'une fondation privée au fins du paragraphe a de l'article 717i.

«**717k.** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 717i, un placement admissible d'une fondation privée est:

- a) un placement visé aux paragraphes *a* à *e* et *h* de l'article 692;
- b) un *mortgage*, une hypothèque, ou un droit *y* afférent, grevant un bien immeuble au Canada, sauf si le débiteur est:

- i. un administrateur, un fiduciaire ou un employé de la fondation ou une personne avec laquelle un tel administrateur, fiduciaire ou employé a un lien de dépendance, ou

- ii. une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, lorsque cette personne ou ce groupe a fait un apport de capital à la fondation de quelque manière que ce soit, représentant plus de 75 pour cent du capital qui a été ainsi apporté à la fondation;

- c) un intérêt dans une corporation visée au paragraphe *b* de l'article 727;

- d) une action du capital-actions d'une compagnie visée au paragraphe *c* de l'article 730;

- e) une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels;

- f) une unité d'une fiducie de fonds mutuels;

- g) une action du capital-actions d'une corporation publique;

- h) un droit de souscription ou d'achat inscrit à une bourse prescrite au Canada et donnant au propriétaire le droit d'acquérir un placement visé au présent article, sauf un placement visé au présent paragraphe;

- i) une part du capital d'une caisse d'épargne et de crédit; et

- j) tout autre placement prescrit.

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de charité; exception.

«**717l.** Nonobstant le paragraphe *b* de l'article 717f et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 717g, le ministre ne doit pas révoquer l'enregistrement d'un organisme de charité en vertu de ces dispositions lorsque, dans une année d'imposition de l'organisme dans laquelle il ne satisfait pas à ces dispositions et

dans ses années d'imposition immédiatement précédentes mais postérieures à 1976, sans excéder quatre années, il a dépensé pour des activités charitables qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu un montant au moins égal au pourcentage approprié, déterminé à l'article 717j, des montants pour lesquels il a délivré un reçu visé à l'article 534 dans ses années d'imposition postérieures à 1975, sans excéder cinq années, qui précèdent immédiatement celle dans laquelle il ne satisfait pas à ces dispositions.

«SECTION IV

«RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU

Revenu
d'un orga-
nisme de
charité.

«717m. Aux fins du présent chapitre, lors du calcul d'un montant au moins égal à un pourcentage donné du revenu d'un organisme de charité pour une période, le revenu de l'organisme est réputé être le montant de ce revenu autrement déterminé, calculé sans tenir compte des gains en capital ni des pertes en capital.

Dons
exclus.

«717n. Un organisme de charité doit, aux fins du présent chapitre, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les dons qu'il reçoit dans l'année, autres que:

a) un don sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu par l'organisme pendant au moins 10 ans;

b) un don fait à un ordre religieux ou à l'organisme qui administre les biens de cet ordre religieux, lorsque ce don est fait par un membre de cet ordre religieux qui a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle;

c) un don ou une partie d'un don, autre que celui visé au paragraphe b, fait par un donateur qui n'est pas un organisme de charité et qui n'a déduit aucun montant à son égard en vertu des paragraphes b à h de l'article 532 ou qui n'était pas assujéti à l'impôt en vertu des articles 17 à 22 pour l'année d'imposition dans laquelle le don a été fait; ou

d) un don ou une partie d'un don fait par un donateur qui est un organisme de charité, si ce don n'a pas été fait à même le revenu du donateur.

Accumu-
lation de
biens pour
une fin
donnée.

«717o. Un organisme de charité enregistré peut, avec l'approbation du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation; les biens ainsi accumulés, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés être dépensés pour des activités chari-

tables exercées par l'organisme dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés.

Biens accumulés et revenu s'y rapportant non utilisés pour la fin donnée.

«**717p.** Les biens accumulés par un organisme de charité enregistré conformément à l'article 717o, y compris le revenu s'y rapportant, qui ne sont pas utilisés pour la fin prévue audit article avant l'expiration de la période y déterminée ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard sont réputés être un revenu de l'organisme pour son année d'imposition dans laquelle cette période expire ou cette décision est prise, selon le cas.

Déductions non permises.

«**717q.** Aux fins du présent chapitre, les paragraphes *a* et *b* de l'article 493 ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'une fondation de charité qui est une fiducie.

Règles applicables au calcul du revenu.

«**717r.** Une fondation de charité peut, aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 717g et du paragraphe *b* de l'article 717i, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas son revenu pour l'année d'imposition précédente avant l'application du présent article; elle doit inclure dans ce calcul et pour les mêmes fins tout montant y déduit pour l'année d'imposition précédente en vertu du présent article.

«SECTION V

«RÈGLES D'APPLICATION

Choix relatif à la première année; montants dépensés.

«**717s.** Aux fins de déterminer si une fondation de charité a satisfait aux exigences du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 717g ou du paragraphe *b* de l'article 717h en ce qui concerne les dépenses d'une année d'imposition, la fondation est réputée, si elle en fait le choix, avoir dépensé dans sa première année d'imposition, et non l'année suivante, les montants qu'elle dépense au cours de son année d'imposition subséquente.

Utilisation des dépenses excédentaires

«**717t.** Lorsqu'un organisme de charité a, avec l'approbation préalable du ministre, fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition pour une fin donnée et selon les modalités déterminées dans cette approbation, l'organisme peut, aux fins de déterminer s'il a satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'article 717f, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 717g ou du paragraphe *b* de l'article 717h, selon le cas, pour ses années d'imposition qui suivent immédiatement cette année d'imposition, sans excéder trois années, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités charitables qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires

pour cette année qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure.

Dépenses excédentaires.

«**717u.** Les dépenses excédentaires visées à l'article 717t sont l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par l'organisme de charité pour des activités charitables qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur:

a) dans le cas d'une fondation de charité, l'ensemble de ses revenus pour l'année, calculés sans tenir compte de l'article 717r, et du montant dont ledit article 717r exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année; ou

b) dans le cas d'une oeuvre de charité, l'ensemble des montants pour lesquels elle a délivré un reçu visé à l'article 534 dans son année d'imposition précédente.

«SECTION VI

«DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

Déclaration de renseignements.

«**717v.** Tout organisme de charité enregistré doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ou mise en demeure, une déclaration en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits.

«SECTION VII

«EXONÉRATION D'IMPÔT

Exonération d'impôt.

«**717w.** Un organisme de charité enregistré est exonéré d'impôt.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Lorsque l'article 717i de la Loi sur les impôts s'applique aux années d'imposition 1977 et 1978 d'une fondation privée, l'expression «5 pour cent» y mentionnée doit se lire ainsi:

a) à l'égard d'une année d'imposition 1977 qui commence en 1976, «zéro pour cent»;

b) à l'égard des années d'imposition 1977 et 1978 qui commencent en 1977, «3 pour cent»; et

c) à l'égard de toute autre année d'imposition 1978, «4 pour cent».

4. Lorsque l'article 717r de la Loi sur les impôts s'applique à l'année d'imposition 1977 d'une fondation de charité, ledit article doit se lire ainsi:

«**717r.** Une fondation de charité peut, aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 717*g* et du paragraphe *b* de l'article 717*i*, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas son revenu pour l'année d'imposition précédente avant l'application de l'article 724 tel qu'il se lisait pour cette année; elle doit inclure dans ce calcul et pour les mêmes fins tout montant y déduit pour l'année d'imposition précédente en vertu dudit article 724.»

1972, c. 23,
intitulé,
remplacé.

193. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre VIII de la partie I, précédant l'article 718, est remplacé par le suivant:

«AUTRES ORGANISATIONS».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 718,
mod.

194. 1. L'article 718 de ladite loi, modifié par l'article 230 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Restric-
tion.

«3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un club, une société ou une association visé à l'article 728 si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire visé audit paragraphe est un club, une société ou une association visé audit article dont les fonctions et le but premier sont de promouvoir au Canada le sport amateur.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 719, ab.

195. 1. L'article 719 de ladite loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 720,
ab.

196. 1. L'article 720 de ladite loi, modifié par l'article 112 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 231 du chapitre 22 des lois de 1975, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 721,
ab.

197. 1. L'article 721 de ladite loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 722,
ab.

198. 1. L'article 722 de ladite loi, modifié par l'article 113 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 31 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 232 du chapitre 22 des lois de 1975, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 724,
remp.
Déductions
permises.

199. 1. L'article 724 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**724.** Une corporation peut, aux fins de se conformer à l'article 723 pour une année d'imposition, déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition un montant n'excédant pas son revenu pour l'année d'imposition précédente avant l'application du présent article; elle doit inclure tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du présent article. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 725,
remp.
Choix re-
latif aux
dépenses.

200. 1. L'article 725 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**725.** Aux fins de déterminer si elle s'est conformée aux conditions prévues à l'article 723 en ce qui concerne les dépenses d'une année d'imposition, une corporation est réputée, si elle en fait le choix, avoir dépensé dans sa première année d'imposition, et non l'année suivante, les montants qu'elle dépense au cours de son année d'imposition subséquente. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 726,
remp.
Corpora-
tion con-
trôlée.

201. 1. L'article 726 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**726.** Aux fins de l'article 723, une corporation est réputée être contrôlée par une autre corporation si plus de 50 pour cent de son capital-actions émis donnant plein droit de vote appartient à cette autre corporation ou à la fois à cette autre corporation et à des personnes avec lesquelles cette autre corporation a un lien de dépendance; toutefois, la corporation n'est pas réputée avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a acheté ou autrement acquis à titre onéreux aucune des actions du capital-actions de cette corporation. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 728,
remp.
Clubs,
sociétés,
associa-
tions sans
but lucra-
tif.

202. 1. L'article 728 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**728.** Un club, une société ou une association formé et opéré exclusivement dans un but non-lucratif qui, de l'avis du ministre, n'est pas un organisme de charité est exonéré d'impôt. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 737a,
remp.

203. L'article 737a de ladite loi, édicté par l'article 109 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Détermina-
tion de la
perte par
le ministre.

«**737a.** Lorsque le ministre constate que le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital ou d'une perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition est différent de celui indiqué par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 732, il doit, à la demande du contribuable, déterminer avec diligence le montant d'une telle perte et transmettre un avis de détermination à la personne qui a produit cette déclaration.

Cette détermination lie le ministre et le contribuable aux fins du calcul du revenu imposable de ce dernier pour toute autre année, sous réserve du droit d'opposition et d'appel du contribuable à l'égard de cette détermination ou sous réserve d'une nouvelle détermination par le ministre.»

1972, c. 23,
a. 737b,
mod.

204. L'article 737b de ladite loi, édicté par l'article 109 du chapitre 26 des lois de 1977, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, les articles 737 et 738 ne s'appliquent pas à une détermination faite en vertu de l'article 737a et la première détermination d'une perte visée audit article 737a d'un contribuable pour une année d'imposition ne peut être faite par le ministre que si le contribuable en fait la demande.»

Id., a. 754,
mod.

205. 1. L'article 754 de ladite loi, modifié par l'article 71 du chapitre 26 des lois de 1972 et l'article 112 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le paragraphe a de l'alinéa précédent ne s'applique pas au particulier dont l'impôt pour l'année ou dont l'acompte provisionnel de base pour l'année précédente est inférieur à \$600 ni au particulier qui serait visé à l'article 746 si ce n'était d'un gain en capital imposable qu'il a réalisé dans l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 773,
remp.

206. 1. L'article 773 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Faux énon-
cés ou
omissions
dans une
déclara-
tion, etc.

«**773.** Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé au présent article «déclaration», fait ou produit en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de vingt-

cinq pour cent du montant de l'excédent de l'impôt qui serait à payer par elle pour l'année en vertu de la présente loi si son revenu imposable pour l'année, tel qu'indiqué par elle dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa qui peut raisonnablement être attribué à cet énoncé ou à cette omission, sur l'impôt qui aurait été à payer par elle pour cette année en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration.

Le montant visé au premier alinéa à l'égard d'une personne est l'ensemble de:

a) l'excédent de la partie de son revenu brut pour l'année qu'elle n'a pas indiqué dans sa déclaration et des montants qu'elle n'y a pas indiqués et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *d* ou *e* de l'article 81, du deuxième alinéa de l'article 221 ou du paragraphe *b* de l'article 302*a*, sur l'ensemble des montants, autres que ceux prévus aux articles 119 et 183 à 186, qui sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente loi à l'égard de cette partie ou de ces montants et qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration;

b) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans sa déclaration sur l'ensemble des montants qui sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente loi; et

c) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que ceux prévus aux articles 545 à 555, qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'elle a indiqué dans sa déclaration sur l'ensemble des montants, autres que ceux prévus auxdits articles 545 à 555, qui sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de la présente loi.

Aux fins du premier alinéa, le revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition, tel qu'indiqué par elle dans sa déclaration, est réputé ne pas être inférieur à zéro.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 779,
mod.

207. 1. L'article 779 de ladite loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 18 des lois de 1974 et modifié par l'article 239 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession dont la partie non amortie du coût en capital, à la fin de la première année d'imposition de la succession, est admissi-

ble en déduction en vertu de l'article 119*a* ou des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 dans le calcul du revenu de la succession pour cette année.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
titre, rem-
placé.

208. 1. Le titre VIII du livre IX de la partie I de ladite loi est remplacé par le suivant:

«TITRE VIII

«RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT DE CERTAINS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Annulation
de l'enre-
gistrement
d'organismes
de charité ou
de cer-
taines
associa-
tions.

«**787.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de charité ou d'une association de sport amateur dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme ou l'association:

a) en fait la demande;

b) fait défaut de se conformer aux conditions imposées par la présente partie et les règlements pour le maintien de son enregistrement;

c) omet de produire une déclaration renfermant des renseignements, dans la forme et dans les délais prévus par la présente partie ou un règlement;

d) délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente partie et des règlements ou contenant des renseignements faux;

e) omet de se conformer à l'article 34 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) ou y contrevient; ou

f) accepte, dans le cas d'une association canadienne de sport amateur prescrite, un don fait à la condition explicite ou implicite que l'association fasse un don à une autre personne, club, société ou association.

Avis de
l'intention
d'annuler
un enregis-
trement.

«**788.** Le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme ou association visé à l'article 787, l'aviser de son intention par lettre recommandée, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'organisme ou de l'association.

Avis dans
la *Gazette*
officielle
du Québec.

«**789.** 1. La révocation a lieu au moyen de la publication d'un avis à cet effet donné par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*.

2. Le ministre peut publier un tel avis sans délai dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 787; dans tous les autres cas, il peut le publier dès l'expiration du délai d'appel visé à l'article 793 si un appel n'est pas porté de la décision ou après jugement final dans le cas contraire.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 793,
mod.

209. 1. L'article 793 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 21 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa, par le suivant:

«*a*) refusant l'enregistrement d'un organisme de charité ou d'une association de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 813,
mod.

210. 1. L'article 813 de ladite loi, modifié par l'article 124 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 242 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *da* par les suivants:

«*d*) la partie qui peut raisonnablement être attribuée à l'aliénation d'un bien minier québécois au sens des règlements ou qui serait un tel bien s'il avait été acquis par ce particulier après 1971 ou à des frais engagés au Québec de l'excédent du montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 302*a* sur toute partie de ce montant qui a été incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il a exercée au Canada;

«*da*) la partie qui peut raisonnablement être attribuée à l'aliénation d'un bien forestier québécois au sens des règlements de l'excédent des montants qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 82 à 93 à l'égard de l'aliénation d'un bien forestier sur toute partie de ces montants qui a été incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il a exercée au Canada;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, dans la mesure où il remplace le paragraphe *da* de l'article 813 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'égard d'une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

Id., a. 814,
mod.

211. 1. L'article 814 de ladite loi, modifié par l'article 125 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 243 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *da* par les suivants:

«d) l'excédent du montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe e de l'article 302a sur toute partie de ce montant qui a été incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il a exercée au Canada;

«da) l'excédent des montants qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 82 à 93 à l'égard de l'aliénation d'un bien forestier sur toute partie de ces montants qui a été incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il a exercée au Canada;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, dans la mesure où il remplace le paragraphe da de l'article 814 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'égard d'une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

1972, c. 23,
a. 830b,
mod.

212. 1. L'article 830b de ladite loi, édicté par l'article 41 du chapitre 18 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Déduction
de divi-
dendes im-
posables.

«**830b.** Une corporation de placements hypothécaires peut déduire dans le calcul de son revenu les dividendes imposables, autres que les dividendes à même les gains en capital, qu'elle verse dans l'année ou dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition commençant après 1971.

1972, c. 23,
a. 840,
remp.

213. 1. L'article 840 de ladite loi, modifié par l'article 132 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Corpora-
tion réputée
ne pas être
une corpora-
tion cana-
dienne ni
une corpora-
tion
privée.

«**840.** Sauf pour les fins des articles 422 et 440a à 440c, une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui serait, en l'absence du présent article, une corporation canadienne ou une corporation privée, est réputée néanmoins ne pas être une telle corporation.»

2. Le présent article s'applique après 1978.

1972, c. 23,
a. 906,
remp.

Impôt
payable sur
les dons.

214. 1. L'article 906 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**906.** L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie est égal à 20 pour cent de la valeur globale imposable des dons qu'il a faits dans l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 avril 1978; toutefois, à l'égard des dons faits pendant l'année 1978, l'impôt payable en vertu de la partie VIII de ladite loi doit être calculé comme si la période précédant le 19 avril et celle suivant

le 18 avril étaient deux années distinctes, sauf que le donateur ne peut déduire en vertu de l'article 919 de ladite loi à l'égard de chaque donataire autre que son conjoint un montant de plus de \$3 000 pour l'ensemble de ces deux périodes, sans excéder pour l'ensemble des donataires autres que son conjoint un montant de \$15 000.

1972, c. 23,
a. 907,
mod.

215. 1. L'article 907 de ladite loi, modifié par l'article 48 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point virgule et par l'insertion, après ledit paragraphe *g*, du suivant:

«*h*) un don fait par un donateur à son conjoint ou à une fiducie donnant droit à son conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 avril 1978.

Id., a. 915,
mod.

216. 1. L'article 915 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Don
réputé.

«S'il s'agit d'une promesse ou d'un engagement de payer une somme d'argent sur demande, le particulier est réputé avoir fait chaque année à cette personne un don égal à la proportion de l'excédent de l'intérêt annuel calculé au taux prescrit sur le montant impayé à la fin de l'année sur l'intérêt annuel payable en vertu de cette promesse ou engagement sur ce montant, représentée par le rapport entre le nombre de jours pendant l'année pendant lesquels le montant est impayé et 365.»

2. Aux fins du calcul de la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 915 de ladite loi pour l'année 1978, on ne doit pas tenir compte dans le nombre de jours y mentionné de la période précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

1972, c. 23,
a. 919,
remp.

217. 1. L'article 919 de ladite loi, modifié par l'article 138 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 255 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Déductions
permises.

«**919.** Il peut être déduit dans le calcul de la valeur imposable d'un don fait par un donateur dans une année à un donataire qui est un particulier, sauf un don fait par *settlement* ou l'aliénation d'un bien en faveur d'une fiducie, le moindre de la valeur du don ou de l'excédent de \$3,000 sur la valeur de tous les autres dons faits par le donateur au donataire au cours de l'année et avant la date à laquelle ce don a été fait, sauf les dons exemptés d'impôt en vertu de la présente partie et les dons faits par *settlement* ou par l'aliénation d'un bien en faveur d'une fiducie.

Il ne peut être ainsi déduit dans une année plus de \$15,000 dans le calcul de la valeur imposable de tous les dons faits par le donateur dans l'année.»

2. Le présent article a effet depuis le 19 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 920,
remp.

218. 1. L'article 920 de ladite loi, modifié par l'article 139 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Déduction
relative-
ment à une
entreprise
agricole ou
relative à
l'agri-
culture.

«**920.** En outre de la déduction prévue à l'article 919, toute personne peut déduire, dans le calcul de la valeur imposable de ses dons dans une année, une seule fois de son vivant, un montant n'excédant pas \$75,000 à l'égard d'une donation qu'il fait, en faveur de ses enfants, d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'actions ou parts d'une coopérative ou d'une corporation dont la principale source de revenu est l'agriculture.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 926,
remp.

219. 1. L'article 926 de ladite loi, modifié par l'article 257 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Valeur im-
posable.
d'un don.

«**926.** Aux fins du calcul de l'obligation d'un donataire en vertu de l'article 923, les règles suivantes s'appliquent pour établir la valeur imposable d'un don qui lui est fait:

a) la déduction de \$15,000 accordée par l'article 919 au donateur doit être répartie entre les donataires des dons faits par le donateur au cours de l'année, proportionnellement à la valeur totale des dons faits à chaque donataire, sauf qu'une déduction n'excédant pas \$3,000 doit être accordée à l'égard des dons faits à un donataire aux termes du présent paragraphe; et

b) la valeur imposable des dons reçus par chaque donataire doit être établie comme étant la valeur de ces dons, moins la partie de la déduction accordée à ce donataire.»

2. Le présent article a effet depuis le 19 avril 1978.

1972, c. 24,
a. 32,
remp.

220. 1. L'article 32 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), modifié par l'article 50 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 266 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Règles
applicables
à certaines
trans-
actions.

«**32.** Lorsque les articles 364, 365, 406 à 409b, 411 à 415, 423 à 427, 434 à 440d, le deuxième alinéa de l'article 460 et les articles 466 à 477a et 519 de la Loi sur les impôts s'appliquent lors d'un décès, d'une liquidation ou d'une opération, y compris une donation, par lequel un contribuable a acquis à un moment donné après 1971

un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne qui l'avait acquis avant 1972 et en était continuellement restée propriétaire à compter du 31 décembre 1971 jusqu'à ce moment, ce contribuable est réputé, aux fins de l'article 30, avoir acquis ce bien avant 1972 et en avoir été continuellement propriétaire depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment de son aliénation subséquente.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après 1971.

1972, c. 24,
a. 50,
remp.

221. 1. L'article 50 de ladite loi, modifié par l'article 144 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Aliénation
d'immobili-
sations in-
tangibles
après 1971.

«**50.** Lorsque, par suite d'une transaction effectuée après 1971, un montant devient à recevoir par un contribuable à l'égard d'une entreprise qu'il a exercée durant toute la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après la transaction, aux fins des articles 94 à 99a de la Loi sur les impôts, ce montant est réputé égal à l'ensemble du montant calculé en vertu de l'article 50a et du produit obtenu lorsque l'excédent de ce montant à recevoir, sur sa partie visée au paragraphe a dudit article 50a, est multiplié par un pourcentage égal à 40 pour cent plus 5 pour cent pour chaque année de calendrier complète qui s'est terminée dans cette période et avant la transaction, sans que ce pourcentage additionnel ne dépasse toutefois 60 pour cent.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 31 mars 1977.

1972, c. 24,
aa. 51a,
51b, aj.

222. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants:

Droit gou-
vernemen-
tal acquis
après 1971.

«**51a.** Lorsqu'un contribuable acquiert après 1971 un droit gouvernemental donné visé à l'article 50a d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou conformément à une entente avec une telle personne si aux termes de l'entente cette personne laisse expirer le droit afin que le contribuable puisse en acquérir un autre essentiellement semblable de l'autorité visée à l'article 50b qui l'a émis à cette personne et qu'un montant mentionné à l'article 50 devient à recevoir par la suite par le contribuable en contrepartie de l'aliénation par lui ou de son acquiescement à l'expiration de ce droit ou de tout autre droit gouvernemental qu'il a acquis aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait antérieurement en vertu du droit gouvernemental donné, aux fins des articles 94 à 99a de la Loi sur les impôts, ce montant est réputé être le montant qui serait déterminé en vertu dudit article 50 si cette personne et ce contribuable avaient toujours été la même personne.

Fusion.

«**51b.** Aux fins du présent chapitre, une fusion, au sens de l'article 422 de la Loi sur les impôts, est réputée constituer une opération entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition faite après 1971.

1972, c. 24,
a. 72, mod.

223. 1. L'article 72 de ladite loi, remplacé par l'article 272 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) au moment où l'immobilisation a été dévolue, après 1971, au propriétaire subséquent, ce dernier doit ajouter au coût, pour lui, de l'immobilisation, tel que déterminé en vertu de l'article 71, l'excédent de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a*, *b*, *ba* ou *bb* de l'article 72*a* sur l'ensemble de ceux visés aux paragraphes *c* ou *d* dudit article ou, s'ils en sont inférieurs, il doit en déduire la différence.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 72*a*,
mod.

224. 1. L'article 72*a* de ladite loi, édicté par l'article 152 du chapitre 17 des lois de 1973 et modifié par l'article 273 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *ba*, du suivant:

«*bb*) un montant que la personne décrite au paragraphe *a* a soustrait, en vertu des articles 251 et 253 de la Loi sur les impôts, de son gain autrement déterminé;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Id., a. 80,
remp.

225. 1. L'article 80 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Référence
à certains
mots des
articles 237
et 238 de la
Loi sur les
impôts.

«**80.** Aux fins du calcul, à un moment donné après 1971, du prix de base rajusté pour un contribuable d'un intérêt dans une société dont il était membre le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment, les mots «à l'égard du revenu», au sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* de l'article 237 de la Loi sur les impôts, doivent se lire «à l'égard des articles 94 à 99*a* ou du revenu».

De même, on doit ajouter, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 238 de ladite loi, après le chiffre «270», l'expression «ni des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts relatives aux articles 94 à 99*a*».

2. Le présent article s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société après le 31 mars 1977.

1972, c. 24,
a. 84, mod. **226.** 1. L'article 84 de ladite loi, modifié par l'article 155 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«montant d'immobilisations intangibles». «*c*) «montant d'immobilisation intangible» signifie les biens d'un contribuable dont l'aliénation, après 1971, produirait un montant qui constituerait un montant d'immobilisation intangible au sens des articles 94 à 99*a* de la Loi sur les impôts.»

2. Le présent article s'applique au calcul de la masse fiscale d'une société après le 31 mars 1977.

1972, c. 24,
a. 95, ab. **227.** L'article 95 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 96,
ab. **228.** L'article 96 de ladite loi, modifié par l'article 99 du chapitre 26 des lois de 1972, est abrogé.

Id.,
a. 103*a*,
ab. **229.** L'article 103*a* de ladite loi, édicté par l'article 156 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

Id., a. 135
remp. **230.** 1. L'article 135 de ladite loi, modifié par l'article 104 du chapitre 26 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«Compte de dividende en capital d'une corporation personnelle désignée. » **135.** Le compte de dividende en capital d'une corporation personnelle désignée, à un moment donné après son année d'imposition 1972, se détermine selon les règles prévues à cette fin par règlement.»

2. Le présent article s'applique après 1978.

S.R., c. 66,
a. 59, mod. **231.** 1. L'article 59 de la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 66), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 164 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 1 du chapitre 24 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«revenu». «*c*) «revenu» signifie le revenu établi en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) pour une année sans tenir compte des déductions permises par le livre IV plus, dans le cas d'un particulier visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 525 de ladite loi, l'excédent, sur \$1,000, du revenu de son conjoint durant le mariage pour cette année, ou du revenu de la personne à charge visée au paragraphe *b* dudit article 525 pour cette même année;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une contribution pour l'année 1978 et les années subséquentes.

S.R., c. 66,
a. 60, mod. **232.** 1. L'article 60 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1974 et modifié par l'article 2 du chapitre

24 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Allocations
autorisées.

«**60.** 1. Le gouvernement est autorisé à payer à tout travailleur autonome qui, au cours d'une année, est un particulier visé aux paragraphes *a*, *b* ou *g* de l'article 525 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$6,400, une somme égale au moindre des montants suivants:

a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu du Régime de rentes du Québec, ou

b) la différence entre \$6,400 et le montant de son revenu pour cette année.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une contribution pour l'année 1978 et les années subséquentes.

Entrée en
vigueur.

233. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.